

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

L'indemnité de résidence

STATUT AU QUOTIDIEN

**Emplois fonctionnels de direction :
les décrets du 13 juillet 2015**

**Assurance chômage :
l'exercice du droit d'option**

**L'indemnité de mobilité dans la FPT :
les décrets du 30 juillet 2015**

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

**Dispositif d'accès à l'emploi titulaire
et conditions de diplôme**

● n° 8 - août 2015





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Suzanne Marques,
Philippe David, Chloé Ghebbi

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2015

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

DOSSIER

2 L'indemnité de résidence

STATUT AU QUOTIDIEN

9 Emplois fonctionnels de direction : les décrets du 13 juillet 2015

14 Assurance chômage : l'exercice du droit d'option

20 L'indemnité de mobilité dans la FPT : les décrets du 30 juillet 2015

VIELLE JURISPRUDENTIELLE

24 Dispositif d'accès à l'emploi titulaire et conditions de diplôme

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

31 Textes

48 Documents parlementaires

49 Jurisprudence

51 Chronique de jurisprudence

54 Presse et livres

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est un élément obligatoire de rémunération commun aux trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière⁽¹⁾).

Cette indemnité est versée de façon permanente et se distingue à ce titre, d'autres dispositifs d'indemnisation liés à des événements ou sujétions ponctuels, tels que la prime d'installation ou encore l'indemnité de changement de résidence.

L'indemnité de résidence prévue à l'article 20 de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires est régie par les dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Elle trouve son origine dans le dispositif instauré à l'issue de la seconde guerre mondiale pour lutter contre la crise du logement résultant des destructions massives.

(1) L'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispo-

Elle tend aujourd'hui à compenser les différences de coût de la vie d'une zone géographique à l'autre en fonction des lieux d'exercice des fonctions.

Toutefois, la pertinence de ce dispositif ancien, du zonage et du mode de calcul est remise en question avec les évolutions du marché de l'immobilier dans de nombreux départements et la diversification des situations au sein d'une même aire géographique. À cet égard, l'avant-projet d'accord (2) actuellement en discussion entre le ministère de la décentralisation et de la fonction publique et les organisations syndicales prévoit un réexamen de ce dispositif afin d'assurer une meilleure prise en compte de ces problématiques liées au coût de la vie et de concourir à l'attractivité des territoires.

sitions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière renvoient expressément à l'article 20 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(2) « Avant-projet d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique ».

Les bénéficiaires de l'indemnité de résidence

L'article 20 de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

L'indemnité de résidence constitue donc un accessoire obligatoire du traitement pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques. À ce titre, elle est versée de droit, sans qu'une délibération soit nécessaire. Lorsqu'un ménage est composé de deux fonctionnaires, les deux conjoints bénéficient du versement de l'indemnité de résidence.

Les agents non titulaires sont également susceptibles de percevoir cette indemnité (3). En effet, l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié pose deux conditions à caractère cumulatif au versement de l'indemnité en cause :

- appartenir à l'une des catégories d'agents citées à l'article 1^{er} : « *magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* » ;
- occuper un emploi dont la rémunération est calculée sur la base d'un indice, ce qui peut exclure de son bénéfice certains agents, et en particulier :
 - les assistants maternels et les assistants familiaux, rémunérés par référence au SMIC et au minimum garanti ;
 - les agents rémunérés à la vacation : vacataires (recrutés pour effectuer un acte déterminé), sapeurs-pompiers volontaires (indemnités horaires) ;
 - les agents de droit privé.

(3) Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

(4) Conseil d'État, 17 décembre 1969, req. n°70090.

S'agissant de la fonction publique territoriale, sont concernés par le versement de l'indemnité de résidence :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires titulaires ;
- les agents non titulaires de la fonction publique dont la rémunération est fixée par référence à un des indices bruts ou majorés prévus au barème A annexé au décret n°82-1105 modifié du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

La perception de l'indemnité n'est pas incompatible avec l'attribution d'un logement de fonction (4).

Le mode de calcul

L'assiette de calcul

L'indemnité de résidence fait l'objet d'un versement mensuel concomitamment à celui du traitement dont elle est l'accessoire. Elle est « *calculée sur la base (du) traitement soumis à retenue pour pension* (5) » qui correspond au traitement indiciaire brut attaché à l'indice majoré afférent à l'échelon du grade détenu par l'agent, avant toute retenue.

Aux termes de l'article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 (6), la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient certains agents au regard de leurs fonctions s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence.

Qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, les autres éléments de rémunération (supplément familial de traitement et régime indemnitaire, notamment) ne sont en revanche pas pris en compte.

(5) Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.

(6) Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(7) Décret 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et

Si aucun seuil maximal de rémunération ne conditionne le versement de cette indemnité, l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 établit un seuil plancher, revalorisé au 1^{er} janvier 2013, en vertu duquel les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 313 (7) perçoivent une indemnité de résidence correspondant à cet indice majoré.

Le montant de l'indemnité de résidence est susceptible de varier en fonction des fluctuations auxquelles peut être soumis le traitement lui-même. L'article 9 précité prévoit en effet que « *l'indemnité de résidence évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis à retenue* ». Ainsi, dans le cadre du déroulement de carrière, toute évolution indiciaire, par exemple en cas d'avancement d'échelon, entraîne une progression du montant de l'indemnité versée à l'agent public. À l'inverse, si le montant du traitement connaît une réduction pour quelque motif que ce soit, l'indemnité de résidence est également réduite.

Ce principe connaît cependant une exception dans le cas de congés de maladie rémunérés prévus par le statut général. En effet, dans l'hypothèse où un agent est placé en congé de maladie à demi-traitement, il perçoit la totalité de l'indemnité de résidence qu'il soit en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (8). Malgré l'absence de disposition le prévoyant expressément, on considère par analogie que ce maintien bénéficie également aux agents en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, ainsi qu'aux agents bénéficiant d'un congé de grave maladie (9).

militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

(8) Article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(9) Le congé de grave maladie est ouvert aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et relevant du régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'aux agents non titulaires.

Pour les agents dont la durée de service est inférieure à celle d'un temps plein, qu'il s'agisse des agents occupant un emploi à temps non complet ou des agents exerçant des fonctions à temps partiel, le montant de l'indemnité de résidence est fonction de celui de la rémunération. S'agissant des agents occupant un emploi à temps non complet, l'article 105 de la loi du 26 janvier 1984 (10) prévoit une règle de proratisation applicable au traitement et aux indemnités ayant le caractère de complément de traitement. Cette proratisation s'effectue au regard du nombre d'heures de service par rapport à la durée légale du travail.

En ce qui concerne les agents travaillant à temps partiel, l'indemnité de résidence est calculée au regard de la quotité de traitement perçue (11). Il s'agit du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué par l'agent à temps partiel et celle d'un agent du même grade à temps plein. Cependant, lorsque la quotité de service est égale à 80 % ou à 90 % du temps plein, la fraction de la rémunération perçue équivaut aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

L'indemnité de résidence est maintenue au bénéfice de l'agent faisant l'objet d'une mesure de suspension pour faute grave (12). Dans l'hypothèse où l'agent n'est pas rétabli dans ses fonctions à l'expiration d'un délai de quatre mois en raison de poursuites pénales, l'autorité titulaire du pouvoir disciplinaire peut procéder à une retenue limitée à la moitié de la rémunération, ce qui influe mécaniquement sur le montant de l'indemnité de résidence.

Enfin, il convient de noter que l'absence de service fait, pour grève ou pour un motif irrégulier, conduit à une retenue, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération de l'agent public et par suite, sur le traitement ainsi que notamment

sur l'indemnité de résidence, laquelle suit le sort du traitement (13).

Les taux applicables

Pour le calcul de l'indemnité de résidence, l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié prévoit l'application de trois taux au traitement soumis aux retenues pour pension. Ces trois taux de droit commun sont déterminés en fonction des zones territoriales d'abattement de salaires pour le versement du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (14) dans lesquelles avaient été classées les communes (voir tableau 1).

À chacune de ces trois zones d'abattement correspond une zone d'indemnité et un taux exprimé en pourcentage applicable au montant brut du traitement ou de la rémunération (voir tableau 2).

Les communes sont classées dans les trois zones d'abattement de salaire pour le versement du SMIC (15) eu égard à la

répartition arrêtée au 1^{er} janvier 1963. À cette date, le montant du salaire minimum était variable en fonction des zones géographiques. Les zones d'abattement des salaires ont été supprimées en 1968 sans que le zonage de base de l'indemnité de résidence connaisse d'évolution depuis. Le classement des communes pouvait quant à lui faire l'objet d'un assouplissement après chaque recensement général de la population. C'est la circulaire FP/7 n°19962B n°00-1235 du 12 mars 2001 qui a déterminé la dernière répartition des communes dans les trois zones en cause. Toutefois, la méthode de recensement de la population française a été modifiée (16) peu après avec le passage d'un recensement exhaustif et quinquennal à un recensement partiel annuel (17). Cette évolution non prévue par le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié conduit à une absence de réactualisation du classement des communes depuis 2001 (18).

L'objectif initial de l'indemnité de résidence, laquelle tendait à prendre en

1

Zones de salaires	Zones d'abattement de salaires
Sans abattement	zone 0
Abattement de 2,22 %	zone 2
Comportant un abattement de 3,11 %, 3,56 %, 4 %, 5 % ou 6 %	zone 3

2

Zones d'abattement de salaires	Zones d'indemnité de résidence	Taux de l'indemnité de résidence
Zone 0	1 ^{re} zone	3 %
Zone 2	2 ^e zone	1 %
Zone 3	3 ^e zone	0 %

(10) Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

(11) Article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(12) Article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(13) Conseil d'État, 12 novembre 1975, req. n°90611.

(14) Article 3 du décret n°62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

(15) dénommé alors SMIG.

(16) Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie locale.

(17) Pour les communes d'au moins 10 000 habitants.

(18) Réponse du Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique à la question écrite n°13059 de M^{me} Claire-Lise Campion du 22 avril 2010 (J.O.S. 4 novembre 2010, p. 2909).

considération les différences de coût de la vie entre les lieux d'exercice des fonctions des agents publics, semble aujourd'hui mis à mal. L'hypothèse d'une refonte intégrale du dispositif, au regard de la complexité d'une évolution limitée à la révision des taux applicables, a été évoquée avec notamment l'élaboration possible d'un indicateur de cherté de la vie actualisé (19). L'avant-projet relatif à l'avenir de la fonction publique précitée envisage un réexamen du dispositif sur la base d'analyses comparatives entre les territoires, tout en assurant la pérennisation des droits des agents déjà en fonction.

Il convient également de noter que trois taux dérogatoires sont prévus par les articles 9 et 9 bis du décret du 24 octobre 1985 :

– les agents publics qui exercent leurs fonctions dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud perçoivent une indemnité de résidence spécifique de 3 % (20) ;

– les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicomcommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ;

– les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle créée par décret en application la loi n°70-610 du 10 juillet 1970 (21) bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de cette agglomération.

En cas de détachement au sein de la fonction publique, le fonctionnaire étant soumis aux règles régissant les fonctions dans lesquelles il est détaché, le montant de l'indemnité de résidence peut varier

dans la mesure où le nouveau lieu d'exercice effectif des fonctions pourra appartenir à une zone distincte de celle de son précédent lieu d'affectation. Si le détachement conduit à un changement de zone d'indemnité de résidence, celle-

ci pourra ainsi être modifiée ou même supprimée.

Contrairement au régime applicable au détachement, le fonctionnaire mis à disposition perçoit la rémunération

Mode de calcul de l'indemnité de résidence (IR)

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire (et de l'éventuelle NBI).

→ Décimales et arrondis : deux chiffres après la virgule, sans arrondi.

→ Plancher : les agents dont l'indice majoré \leq 313 bénéficient de l'IR calculé sur la base de cet indice majoré.

valeur annuelle du point d'indice en 2015 **55,5635 €**

zone 1 **3 %**

zone 2 **1 %**

zone 3 **0 %**

Exemple 1 : Calcul de l'indemnité de résidence minimum

- traitement annuel : $55,5635 \times 313 = 17\,391,38 \text{ €}$
- traitement mensuel : $17\,391,38 \div 12 = 1\,449,28 \text{ €}$
- IR minimale zone 1 : $1\,449,28 \text{ €} \times 3 \% = 43,47 \text{ €}$
- IR minimale zone 2 : $1\,449,28 \text{ €} \times 1 \% = 14,49 \text{ €}$

Exemple 2

Soit un adjoint technique de 1^{re} classe à temps partiel à raison de 60 % du temps plein, classé à l'échelon 4 et relevant de la zone 1.

– Ce fonctionnaire relève de l'échelle 4 de rémunération (art. 2 du décret n°2006-1691 du 22 déc. 2006 modifié).

– Cet échelon est doté de l'indice brut 348 (décret n°87-1108 du 30 déc. 1987 modifié)

– à cet indice brut correspond l'indice majoré 326 (décret n°82-1105 du 23 déc. 1982 modifié)

- traitement annuel : $55,5635 \times 326 = 18\,113,70 \text{ €}$
- traitement mensuel : $18\,113,70 \text{ €} \div 12 \times 60 \% = 905,68 \text{ €}$
- IR : $905,68 \text{ €} \times 3 \% = 27,17 \text{ €}$

Exemple 3

Soit un attaché classé au 6^e échelon bénéficiant de 25 points de NBI et relevant de la zone 1.

– Cet échelon est doté de l'indice brut 542 (décret n°87-1100 du 30 déc. 1987 modifié)

– à cet indice brut correspond l'indice majoré 461 (décret n°82-1105 du 23 déc. 1982 modifié)

- traitement annuel : $55,5635 \times 461 = 25\,614,77 \text{ €}$
- NBI : $(55,5635 \div 12) \times 25 = 115,75 \text{ €}$
- traitement mensuel + NBI : $(25\,614,77 \text{ €} \div 12) + 115,75 \text{ €} = 2\,250,31 \text{ €}$
- IR : $2\,250,31 \text{ €} \times 3 \% = 67,50 \text{ €}$

(19) Réponse du Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique à la question écrite n°01694 de M^{me} Rachel Mazuir en date du 30 août 2012 (J.O.S., 8 novembre 2012, p. 2549).

(20) Article 9 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.

(21) Loi n°70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine (22). Par suite, l'indemnité de résidence est versée sans modification de taux et sans considération de l'affectation effective du fonctionnaire mis à disposition.

Dans le cadre du calcul de l'indemnité de résidence, le taux applicable est de manière générale celui du lieu de l'exercice effectif des fonctions, taux qui peut différer de celui du siège de la collectivité qui emploie l'agent (23). C'est ainsi que le montant de la rémunération obligatoire peut varier d'un agent à l'autre au sein des collectivités telles que les départements ou les régions par exemple.

Pour les agents pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le taux applicable à leur indemnité de résidence est fixé au regard de leur résidence administrative qui se situe au siège de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT assurant l'exécution de leurs actions de reclassement (24).

Les agents bénéficiant d'un congé bonifié se voient verser l'indemnité de résidence appliquée dans le territoire du congé (25). À titre d'exemple, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion appartiennent à la zone 3 qui correspond à un taux de 0 %. Aucune indemnité de résidence n'est donc perçue pendant toute la durée du congé.

(22) Article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs publics locaux.

(23) Conseil d'État, 30 mai 2007, req. n°268682.

(24) Cour administrative de Nantes, 18 juin 2014, req. n°02NT00168.

(25) Article 3 du décret n°51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

(26) Article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

(27) Article L. 5423-26 du code du travail. En cas d'affiliation de la collectivité au régime d'assurance-chômage, les agents non titulaires ne sont pas redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité mais

Les prélèvements obligatoires

L'indemnité de résidence est assujettie à certains prélèvements obligatoires, dont la liste est variable selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

Les prélèvements communs à tous les agents

L'indemnité de résidence fait partie de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au même titre que l'ensemble des rémunérations et des avantages en nature. Après réduction forfaitaire représentative des frais professionnels de 1,75 %, le taux de la retenue est de 7,5 % (26). Son montant est à la charge de l'agent.

En vertu de l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est identique à celle de la CSG. La CRDS à la charge exclusive de l'agent est prélevée au taux de 0,5 %.

L'indemnité de résidence fait partie de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité (27), qui comprend « la rémunération nette totale y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire au traitement » (28) à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels. Aux termes des articles L. 5423-32 et R. 5423-52 du code du travail, est prévu un seuil d'exonération pour les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure à l'indice brut 296. Par ailleurs, l'assiette prise en compte ne

doivent s'acquitter des contributions au régime d'assurance-chômage.

(28) Circulaire interministérielle n°2033 relative aux règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement du 27 mai 2003

(29) Article L.5423-27 du code du travail.

(30) Article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale (29). Le taux de cette contribution est de 1 %.

Les prélèvements spécifiques aux agents relevant du régime spécial de la sécurité sociale

Les cotisations au régime public de retraite additionnelle (RAFP) sont assises sur le montant brut des rémunérations non soumises à retenue pour pension (30) ce qui comprend l'indemnité de résidence. L'article 2 du décret n°2004-569 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique du 18 juin 2004 prévoit que l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée. L'article 3 du décret précité fixe un taux global de 10 % réparti à parts égales entre l'agent et son employeur.

Les prélèvements spécifiques aux agents relevant du régime général de la sécurité sociale

Le calcul des cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'effectue au regard du montant brut total des rémunérations et avantages en nature (31). L'indemnité de résidence entre donc dans l'assiette de ces cotisations. Le taux de cotisations aux assurances sociales est de 0,75 % pour l'agent et de 12,8 % pour son employeur.

En ce qui concerne les cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'indemnité de résidence est intégrée à l'assiette de ces cotisations, qui recouvre le montant brut total des rémunérations et avantages en nature. Le taux collectif supporté uniquement par l'employeur est de 1,7 % (32).

S'agissant des cotisations à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale en définit l'assiette de cotisation

(31) Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

(32) Article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, hors Alsace et Moselle et arrêté ministériel du 17 octobre 1995.

(33) Article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

comme « *l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles et agricoles* », ce qui inclut l'indemnité de résidence. Ces cotisations, qui sont exclusivement à la charge de l'employeur, sont prélevées à un taux de 5,25 %.

Au titre de l'assurance vieillesse, pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations comprend « *les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés* »(33). À ce titre, l'indemnité de résidence est soumise à cotisation. Le taux de prélèvement pour la part de l'assiette soumise au plafond de la Sécurité sociale est fixé à 8,5 % pour l'employeur et à 6,85 % pour l'agent. Le taux de cotisation sur la totalité de l'assiette est de 1,8 % pour l'employeur et de 0,3 % pour l'agent (34).

L'indemnité de résidence fait également partie de l'assiette de cotisation des contributions au régime complémentaire de l'IRCANTEC. L'article 7 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (35) exclut uniquement de cette assiette les éléments à caractère familial, les indemnités représentatives de frais et les prestations familiales. L'arrêté ministériel du 14 janvier 1971 modifié fixe un taux de 2,64 % pour l'agent et de 3,96 % pour la collectivité dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Pour la tranche de rémunération supérieure à ce montant, les taux sont de 6,58 % pour la part de l'agent et de 12,18 % pour la part de l'employeur.

Pour la cotisation tendant au financement du fonds national d'aide au logement (FNAL), elle est calculé « *sur les rémunérations (...) dans la limite du plafond prévu pour la fixation du montant des cotisations d'accidents du travail, d'allocations familiales et d'assurance*

vieillesse »(36). Il s'agit d'un renvoi aux éléments de rémunération de l'assiette des cotisations de sécurité sociale visées par l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale incluant l'indemnité de résidence. Le taux de cette cotisation due par l'employeur est de 0,5 % pour les collectivités d'au moins 20 agents et de 0,1 % pour celles de moins de 20 agents, l'assiette étant limitée au plafond de la sécurité sociale.

Concernant la cotisation de solidarité autonomie, l'assiette de cotisation est identique à celle des cotisations patronales d'assurance maladie (37) soit le montant brut total des rémunérations et avantages en nature, dont l'indemnité de résidence. Elle est supportée par l'employeur à un taux de 0,3 %.

Le versement destiné aux transports en commun est obligatoire pour les personnes physiques ou morales employant plus de neuf agents en Ile-de-

France (38) ; pour le reste du territoire (39), il peut être institué pour les collectivités lorsqu'elles emploient plus de neuf agents et qu'elles répondent à certains critères démographiques. L'assiette du versement est constituée par les salaires payés (40), et comprend donc l'indemnité de résidence ; son taux est variable selon les zones géographiques.

Les règles de prescription applicables en matière de rémunération

Dans l'hypothèse où un agent ne percevrait pas l'indemnité de résidence à laquelle il est éligible ou se verrait appliquer un taux inférieur à celui de la zone dans laquelle il exerce ses fonctions, ce sont les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics qui trouveraient à s'appliquer afin de recouvrer les sommes en cause. L'article 1^{er} de la loi précitée pose en effet une règle de prescription quadriennale pour « *toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivante celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». En matière de rémunération des agents publics, ces dispositions sont applicables, ainsi que l'a confirmé le Conseil d'État (41).

L'indemnité de résidence est intégrée au même titre que le traitement annuel brut et le cas échéant, la NBI à la base de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)(42), lesquelles constituent une des modalités de compensation de la réalisation d'heures supplémentaires par les agents publics territoriaux relevant de certains cadres d'emplois.

C'est également le cas pour le calcul de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée lors des 12 premiers mois d'un congé de formation professionnelle, qui correspond à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que percevait l'agent public au moment de la mise en congé (43) sans que le montant puisse toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris.

(34) Article D. 242-4 du code de la sécurité sociale.

(35) Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publique.

(36) Article R. 834-7 du code de la sécurité sociale.

(37) Article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

(38) Article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales.

(39) Article L. 2333-64 et article L. 2333-66 du code précité.

(40) Article L. 2531-3 du code général des collectivités territoriales.

(41) Conseil d'État, 21 mars 2011, req. n°339062 mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

(42) Article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

(43) Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « les créances résultant des paiements indus effectués par les personnes publiques en

matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour

origine une décision créatrice de droits ». Un trop-perçu lié à l'indemnité de résidence peut donc faire l'objet d'un recouvrement par l'administration dans un délai de deux ans. ■

DÉCOUVERTE DE LA VIE PUBLIQUE



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la FPT de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables.

Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la FPT.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 9 €

Emplois fonctionnels de direction : les décrets du 13 juillet 2015

Trois décrets du 13 juillet 2015 apportent des modifications à certaines dispositions relatives aux emplois administratifs de direction de la fonction publique territoriale⁽¹⁾. Ils prennent en compte les métropoles et modifient les conditions d'accès à certains emplois et les conditions de perception du traitement correspondant au grade.

Ces mesures visent notamment à intégrer dans le dispositif réglementaire les emplois fonctionnels de direction des métropoles issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles⁽²⁾.

Les décrets modificatifs, publiés au *Journal officiel* du 16 juillet 2015, sont les suivants :

- décret n° 2015-862 du 13 juillet 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale,
- décret n° 2015-863 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

(1) À lire : « *Les emplois fonctionnels de direction* », CIG petite couronne, DILA, 2014.

(2) La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a été commentée dans le numéro des *IAJ* de mars 2014.

- décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 17 juillet 2015, au lendemain du jour de leur publication.

La prise en compte de la loi relative aux métropoles

Au préalable, il convient de rappeler succinctement le cadre juridique régissant l'accès et les conditions d'occupation des emplois fonctionnels des établissements publics locaux.

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 qui énumère limitativement les emplois fonctionnels de direction territoriaux, et l'article 47 de cette même loi qui distingue parmi ces emplois ceux pouvant également être pourvus par la voie du

recrutement direct, renvoient, s'agissant des établissements publics locaux susceptibles d'être dotés de tels emplois, à deux décrets du 6 mai 1988 :

- le décret n°88-546 du 6 mai 1988, qui fixe la liste des établissements publics locaux pouvant être dotés des emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint relevant de l'article 53 de la loi. Ce texte a été modifié à plusieurs reprises notamment pour prendre en compte le développement de l'intercommunalité ;
- le décret n°88-545 du 6 mai 1988 qui fixe, en son article 2, la liste des établissements publics dont l'emploi fonctionnel de directeur peut, le cas échéant, être pourvu par la voie du recrutement direct, c'est-à-dire par un agent non titulaire de droit public ou par un fonctionnaire placé en disponibilité ou en position hors cadres.

Par ailleurs, le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés définit les conditions dans

lesquelles les emplois fonctionnels de direction peuvent être occupés dans les collectivités et établissements assimilés.

Les emplois fonctionnels des métropoles

Les dispositions réglementaires précitées sont modifiées afin de prendre en compte les emplois fonctionnels des métropoles.

Les listes des établissements publics locaux figurant dans les décrets du 6 mai 1988 précités sont ainsi complétées afin de placer les emplois de directeur et de directeur adjoint des métropoles dans le champ d'application des articles 53 et 47 de la loi du 26 janvier 1984.

Entre autres incidences, les métropoles s'ajoutent à la liste des établissements publics dont l'emploi de directeur peut être pourvu, outre par détachement, par la voie du recrutement direct, sous réserve que la population totale des communes regroupées par l'établissement public soit supérieure à 80 000 habitants (3).

La création des emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint des métropoles n'est pas soumise à un seuil démographique de base, comme c'était déjà le cas pour d'autres établissements publics locaux tels que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. La création même de ces établissements implique en effet nécessairement une population minimale conséquente.

Une disposition introduite dans l'article 1^{er} du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précise que les métropoles sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées. Cette assimilation est notamment utile pour déterminer l'échelle indiciaire applicable à un emploi fonctionnel. En l'occurrence, les directeurs et directeurs adjoints d'une métropole sont rémunérés sur la base des échelles similaires à celles prévues pour les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des communes appartenant à la même strate démographique.

Si l'article 10 du même décret prévoit expressément une échelle indiciaire pour l'emploi fonctionnel de directeur général des métropoles assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants, celle-ci est identique à celle prévue pour les directeurs généraux des services des communes.

Cette échelle comporte ainsi cinq échelons et culmine à la hors échelle D (4).

Elle diffère, en revanche, de celle applicable aux établissements publics locaux, autres que les communautés urbaines et communautés d'agglomération, relevant de la même strate.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MÉTROPOLES assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants					
	Échelons				
	1	2	3	4	5
Indice brut	1000	HEA	HEB	HEC	HED
Indice majoré	809	–	–	–	–
Traitement brut mensuel	3 745,90	1^{er} chevron			
		4 079,28	4 458,97	5 162,77	5 389,65
		2^e chevron			
		4 241,34	4 648,81	5 273,90	5 635,06
		3^e chevron			
		4 458,97	4 898,84	5 389,65	5 880,47
Durée minimale	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	–
Durée maximale	1 an 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	–

(3) Article 2 du décret n° 88-545 du 6 mai 1988.

(4) Article 1^{er} du décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction

des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

La NBI pour les emplois fonctionnels des métropoles

Pour rappel, le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 (5) a institué une nouvelle bonification indiciaire (NBI) spécifique en faveur des fonctionnaires détachés dans l'un des emplois administratifs de direction dont il donne la liste. Le décret n°2015-864 insère les emplois de direction des métropoles dans l'énumération figurant à l'article 1^{er} du décret.

Le nombre de points d'indice majoré attribués aux agents occupant ces emplois s'établit en fonction de la strate démographique de l'établissement, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

L'assimilation des métropoles pour la création de certains grades

Le décret n° 2015-862 du 13 juillet 2015 complète le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 (6) fixant les règles d'assimilation applicables lorsque, pour la création de certains grades, les statuts particuliers de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes.

Ce dernier texte prévoit que les métropoles sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées.

Les modifications relatives au détachement dans certains emplois fonctionnels administratifs de direction

Jusqu'à présent, aux termes de l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, l'accès par détachement à certains emplois administratifs de direction des régions, des départements et des communes était réservé :

- aux administrateurs territoriaux,
- et aux fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois doté d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A.

Cette disposition fait l'objet d'une nouvelle rédaction selon laquelle de tels emplois sont accessibles :

- aux administrateurs territoriaux,

- aux conservateurs territoriaux du patrimoine,
- aux conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- et aux fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B.

Pour les conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, cette modification réglementaire n'emporte

Article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987

(version applicable à compter du 17 juillet 2015)

« Parmi les fonctionnaires [nommés dans l'un des emplois administratifs de direction relevant de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et placés en position de détachement], seuls les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux de bibliothèques et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B peuvent être détachés dans un emploi de (7) :

- Directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants ;
- Directeur général des services des départements ;
- Directeur général adjoint des services des départements ;
- Directeur général des services des régions ;
- Directeur général adjoint des services des régions ».

Emplois fonctionnels des métropoles	Nombre de points d'indice majoré attribués
Directeur général des métropoles :	
– de plus de 1 000 000 d'habitants	120
– de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
– de 150 000 à 400 000 habitants	80
Directeur général adjoint des métropoles :	
– de plus de 400 000 habitants	60
– de 150 000 à 400 000 habitants	50

(5) Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains

emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(6) Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

(7) Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux peuvent également être détachés sur ces emplois s'ils sont respectivement titulaires au moins du grade d'ingénieur hospitalier en chef de 1^{re} catégorie ou du grade d'ingénieur en chef.

aucun changement ; en effet, les échelles indiciaires de ces deux cadres d'emplois allant jusqu'à la hors échelle A, les fonctionnaires en relevant pouvaient déjà accéder aux emplois concernés.

La réforme a en revanche pour conséquence de supprimer l'accès théorique aux emplois fonctionnels concernés pour deux cadres d'emplois :

- celui des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels
- celui des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Le nouveau plafonnement de la règle « du relais »

Enfin, le décret n° 2015-862 modifie les dispositions de l'article 8 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatives à la règle dite « du relais », qui permet sous certaines conditions aux fonctionnaires

détachés dans un emploi fonctionnel de percevoir le traitement afférent à leur grade, lorsque celui-ci est, ou devient, supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent.

Jusqu'à présent, cette garantie était encadrée par les deux limites suivantes :

- elle ne s'appliquait pas à tous les emplois fonctionnels administratifs, puisqu'une liste limitative figurait à l'article 8 du décret ;
- elle était plafonnée, en fonction des emplois concernés.

Dorénavant, la règle du relais s'applique à tous les emplois fonctionnels administratifs, puisque la liste figurant à l'article 1^{er} du décret n°87-1101, à laquelle il est fait renvoi, est exhaustive.

Cet indice maximal conservé comportait jusqu'à présent un plafond distinct pour

chaque type d'emploi fonctionnel suivant sa strate démographique, dans la limite d'un plafond allant de l'indice brut 966 (IM 783) à la hors échelle B pour les emplois fonctionnels des collectivités les plus importantes.

La nouvelle rédaction de l'article 8 définit désormais un plafond unique fixé au traitement afférent à la hors échelle D, mettant ainsi le texte en cohérence avec la réforme du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux issue des décrets du 12 août 2013 et la création du grade d'administrateur général (troisième grade du cadre d'emplois) (8).

On rappellera que, pour les emplois techniques de direction, la réglementation (9) prévoit, pour cette même règle du relais qui concerne tous les emplois fonctionnels, un plafond à la hors échelle C. ■

CONDITIONS DE PERCEPTION DU TRAITEMENT DU GRADE (article 8 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987)

ANCIENNES CONDITIONS		NOUVELLES CONDITIONS à compter du 17 juillet 2015
Emploi fonctionnel	PLAFOND de conservation	
Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	IB 966	Les fonctionnaires détachés sur un des emplois administratifs de direction mentionnés à l'article 1 ^{er} du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé, sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D.
Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants	IB 985	
Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants	hors échelle B	
Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants		
Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants		
Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants		
Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 millions d'habitants		

(8) Décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ; décret

n°2013-739 du 12 août 2013 modifiant le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux. La réforme du

cadre d'emplois a été commentée dans le numéro des *IAJ* de septembre 2013.

(9) Décret n°90-128 du 9 février 1990, article 8.

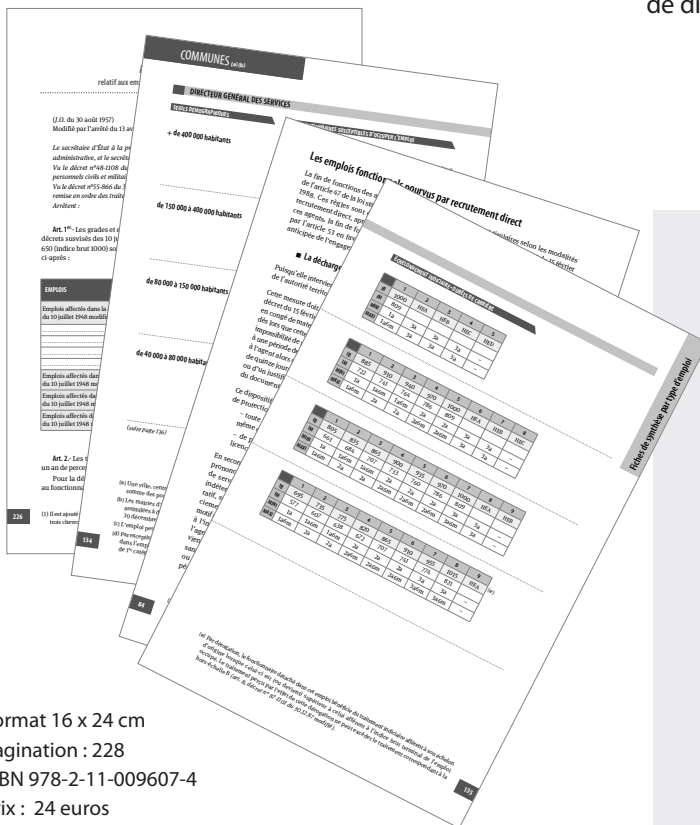
Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale



Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels de direction sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



Au sommaire :

ANALYSES

- ... La nature des emplois
- ... Le régime juridique
- ... Les conditions de recrutement
- ... La situation de l'agent
- ... La fin des fonctions
- ... La prise en charge
- ... Le congé spécial

ANNEXES

- ... Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- ... Classement des emplois par type de grille indiciaire
- ... Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Format 16 x 24 cm

Pagination : 228

ISBN 978-2-11-009607-4

Prix : 24 euros

Diffusion : DILA

La documentation Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

Assurance chômage : l'exercice du droit d'option

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage instaure un mécanisme de droits rechargeables à compter du 1^{er} octobre 2014. Ce mécanisme conjugué à la reprise systématique des droits non épuisés a engendré certaines difficultés d'application. Un avenant du 25 mars 2015 est donc venu compléter le dispositif en élargissant l'accès au droit d'option, initialement réservé à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi.

La convention du 14 mai 2014 et les textes qui lui sont associés ont fait l'objet d'un agrément par le biais d'un arrêté du ministre du travail du 25 juin 2014, publié au *Journal officiel* du 26 juin 2014.

Ce corpus de textes issu des négociations entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les représentants des employeurs a vocation à assurer la mise en œuvre des préconisations de l'Accord national du 22 mars 2014 (ANI) relatif à l'indemnisation du chômage. Pour rappel, il s'agit :

- d'une convention fixant les grands principes du régime ;
- d'un règlement général ;
- des accords d'application qui déterminent les conditions et les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du règlement général ;

- des annexes comportant des règles spécifiques applicables à certaines catégories de salariés ;
- le cas échéant, d'avenants modificatifs.

La convention du 14 mai 2014 et les textes y afférents sont conclus pour une période de deux ans, courant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016 (1).

Suite à l'émergence, pour certains demandeurs d'emploi, d'effets négatifs liés à la reprise systématique d'éventuels droits non utilisés avant le rechargement de nouveaux droits, des modifications ont été apportées au régime issu de la convention du 14 mai 2014 par un avenant du 25 mars 2015. La principale évolution introduite à cet égard permet à une personne involontairement privée d'emploi, si elle le souhaite et sous réserve de remplir certaines conditions préalables, de bénéficier de droits à indemnisation résultant de sa dernière période d'activité, sans avoir à épuiser le reliquat de droits correspondant à des périodes d'emploi antérieures.

Seront ainsi examinés successivement le régime d'indemnisation mis en place par la convention du 6 mai 2011, le dispositif des droits rechargeables institué par la convention du 14 mai 2014 ainsi

(1) Article 12 de la convention du 14 mai 2014.

que les modalités d'exercice du droit d'option pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.

■ Le dispositif antérieur à la convention du 14 mai 2014

Le régime mis en place par la convention du 6 mai 2011 (2) était applicable jusqu'au 30 septembre 2014. Sous l'empire de ce dispositif, l'indemnisation des personnes privées involontairement d'emploi ayant antérieurement bénéficié d'allocations chômage pouvait s'opérer de deux façons distinctes selon que les conditions d'affiliation requises (3) étaient satisfaites ou non.

La reprise des droits

Lorsqu'un agent privé d'emploi « a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, et n'a pas acquis de nouveaux droits à indemnisation » (4), il bénéficie d'une reprise de ses droits. À ce titre, il percevait une indemnisation correspondant au reliquat d'allocations non versées suite à sa reprise d'activité. Toutefois, cette reprise était « enfermée » dans un délai de trois ans à compter de la date d'admission considérée.

La réadmission

Si l'indemnisation avait été interrompue par la reprise d'un emploi et que de nouveaux droits à indemnisation avaient été acquis au titre d'activités exercées postérieurement à la période d'admission précédente, l'agent pouvait être réadmis au bénéfice des allocations chômage. En cas de réadmission, il était procédé à une double comparaison :

– entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat ;

– entre le montant brut de l'allocation journalière versée au titre de la précédente indemnisation et le montant brut de l'allocation journalière acquise au titre de la réadmission.

Le montant global et le montant de l'allocation journalière les plus élevés étaient retenus.

■ La mise en place des droits à indemnisation rechargeables en 2014

L'article 3 de la convention du 14 mai 2014 a institué un nouveau dispositif de rechargement des droits applicable à compter du 1^{er} octobre 2014 et reposant sur le principe selon lequel « plus une personne travaille, plus elle accumule des droits à l'assurance chômage ». Outre la satisfaction des conditions requises pour l'indemnisation, le rechargement des droits liés à une reprise d'activité est subordonné à l'épuisement préalable des droits à indemnisation subsistant d'une période de chômage antérieure. Tout emploi exercé postérieurement à la précédente période de chômage permet alors à l'agent, sous réserve qu'il justifie d'au moins 30 jours (150 heures) de travail, de recharger ses droits à indemnisation dès lors que l'ensemble de ses droits initiaux ont été utilisés.

S'agissant de la reprise des droits, l'agent percevra systématiquement le reliquat des droits qui n'ont pas été épuisés avant sa reprise d'activité, s'il se trouve une nouvelle fois involontairement privé d'emploi ; la circonstance qu'il ait fait l'acquisition de nouveaux droits à indemnisation est sans incidence.

Néanmoins, l'article 26 du règlement général enferme la possibilité de reprendre des droits dans un délai déterminé. Ainsi, les droits peuvent être repris dès lors que « le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans ».

Pour permettre une reprise de l'indemnisation sur le fondement du reliquat, la dernière perte d'emploi doit avoir en outre un caractère involontaire dès lors que l'agent justifie d'une période d'affiliation de 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures (5). La condition de perte involontaire d'emploi ne peut en effet pas être opposée à deux catégories d'agents :

– ceux qui ne justifient pas de 91 jours ou 455 heures de travail (6) ;

– ceux qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation jusqu'à ce qu'ils soient susceptibles de percevoir une pension de retraite à taux plein ou jusqu'à la limite d'âge.

Concernant le rechargement, il convient de noter que, selon les termes de l'article 28 du règlement général, l'agent privé d'emploi doit justifier d'une période d'affiliation d'au moins 150 heures de travail pour pouvoir bénéficier du rechargement de ses droits à la date d'épuisement de ses droits initiaux. Ces heures de travail doivent donc avoir été réalisées avant la date de fin des droits. Dans l'hypothèse où l'agent ne satisfait pas aux conditions d'affiliation, il peut faire valoir que ces conditions sont remplies au titre d'une privation d'emploi antérieure, laquelle doit être ultérieure à l'ouverture des droits initiale. Néanmoins, ne peuvent être prises en compte que les périodes d'affiliation comprises dans un délai de 28 mois précédant la perte d'emploi considérée. Ce délai est porté à 36 mois pour les agents âgés de 50 ans et plus lors de la perte d'emploi retenue. Par ailleurs, la durée minimale d'indemnisation dans le cadre d'un rechargement des droits est fixée, à titre dérogatoire, à 30 jours et est déterminée au regard de la durée d'affiliation.

(2) Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

(3) Articles 3 et 4 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011.

(4) Article 9 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011.

(5) Article 4e) du règlement général annexé précité.

(6) Article 26 du règlement général annexé précité.

Enfin, si l'agent n'est pas en mesure, à l'issue de ses droits, de justifier d'une période d'affiliation de 150 heures de travail, il pourra bénéficier ultérieurement

d'une nouvelle ouverture de droits dans les conditions du droit commun (7) ; la période d'affiliation devra être au moins égale à 122 jours (4 mois) de travail.

■ La généralisation du droit d'option par l'avenant du 25 mars 2015

Le mécanisme de rechargement des droits allié à celui de reprise des droits avait pour but de favoriser un retour à l'emploi notamment, pour les personnes alternant périodes de chômage et de travail de courte durée (8). Toutefois, la reprise systématique des droits non consommés s'est avérée préjudiciable pour un certain nombre d'allocataires de l'assurance chômage (environ 30 000 selon l'Unédic). En effet, l'épuisement préalable et systématique des droits initiaux avant tout rechargement des droits a conduit certaines personnes à percevoir une indemnisation d'un faible montant sur une longue période, alors qu'elles auraient pu bénéficier d'une indemnisation plus élevée résultant d'une période d'activité plus récente. C'est le cas par exemple des personnes ayant occupé un emploi à temps non complet avant d'accéder à un emploi à temps complet, ou de celles ayant bénéficié d'une importante progression salariale depuis leur précédente période de chômage.

Pour remédier à cette situation pouvant entraîner une baisse substantielle de ressources et par suite, fragiliser certains demandeurs d'emploi, le droit d'option initialement réservé aux apprentis et aux titulaires de contrat de professionnalisation (9) a été étendu à l'ensemble des demandeurs d'emploi, en vertu d'un avenant n°1 du 25 mars 2015 modifiant l'article 26 du règlement général annexé (10).

Les trois critères d'accès à ce droit d'option sont les suivants :

- disposer d'un reliquat de droits à indemnisation quelle que soit sa durée ;
- totaliser des périodes d'affiliation d'au moins 122 jours ;

Article 26 du règlement général annexé

« §1^{er} - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 10 dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite au taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L.5421 du code du travail ;

- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 91 jours ou 455 heures de travail.

§2 - Après une cessation d'indemnisation pendant trois mois consécutifs, la reprise du paiement ne peut s'effectuer qu'après le dépôt d'une demande conformément à l'article 40 § 2.

§3 - Paragraphe réservé (annexé XI)

§4 - Le salarié privé d'emploi, qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut, à sa demande, opter pour l'ouverture des

droits à laquelle il aurait été procédé dans les conditions et modalités fixées au présent titre en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- il totalise des périodes d'affiliation dans les conditions définies par l'article 3, d'une durée d'au moins 122 jours ou 610 heures ;

- le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 euros ou le montant de l'allocation journalière qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat, ces montants étant déterminés conformément aux articles 14, 15, 18 et 19.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocable.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat qui en résulte, des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière, et des conséquences de l'option sur le rechargement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de l'information visée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit ».

(7) Article 29 du règlement général annexé précité.

(8) Article 3 de la convention générale du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

(9) Annexe XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

(10) Avenant n°1 du 25 mars 2015 portant modification du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

– avoir droit à une allocation journalière du reliquat dont le montant est inférieur ou égal à 20 euros ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière résultant de la dernière privation d'emploi, dont le montant est supérieur d'au moins 30 % à celui de l'allocation journalière du reliquat.

S'il remplit ces trois conditions, l'agent peut choisir entre :

- la reprise du reliquat de ses droits, suivie le cas échéant d'un rechargement lié aux dernières périodes d'emploi ;
- l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat (exercice du droit d'option).

Dans le cadre de l'exercice du droit d'option, l'agent renonce de façon définitive au reliquat de droits à indemnisation qu'il détenait au titre de l'ouverture des droits précédente.

L'exercice du droit d'option est à l'initiative de la personne involontairement privée d'emploi. Afin qu'il puisse prendre sa décision d'exercer ou non l'option en toute connaissance de cause, l'agent peut demander un examen de sa situation par Pôle emploi (11), qui l'informe de son éligibilité ou non à ce dispositif. Lorsque l'agent satisfait aux conditions d'accès au droit d'option, il est informé :

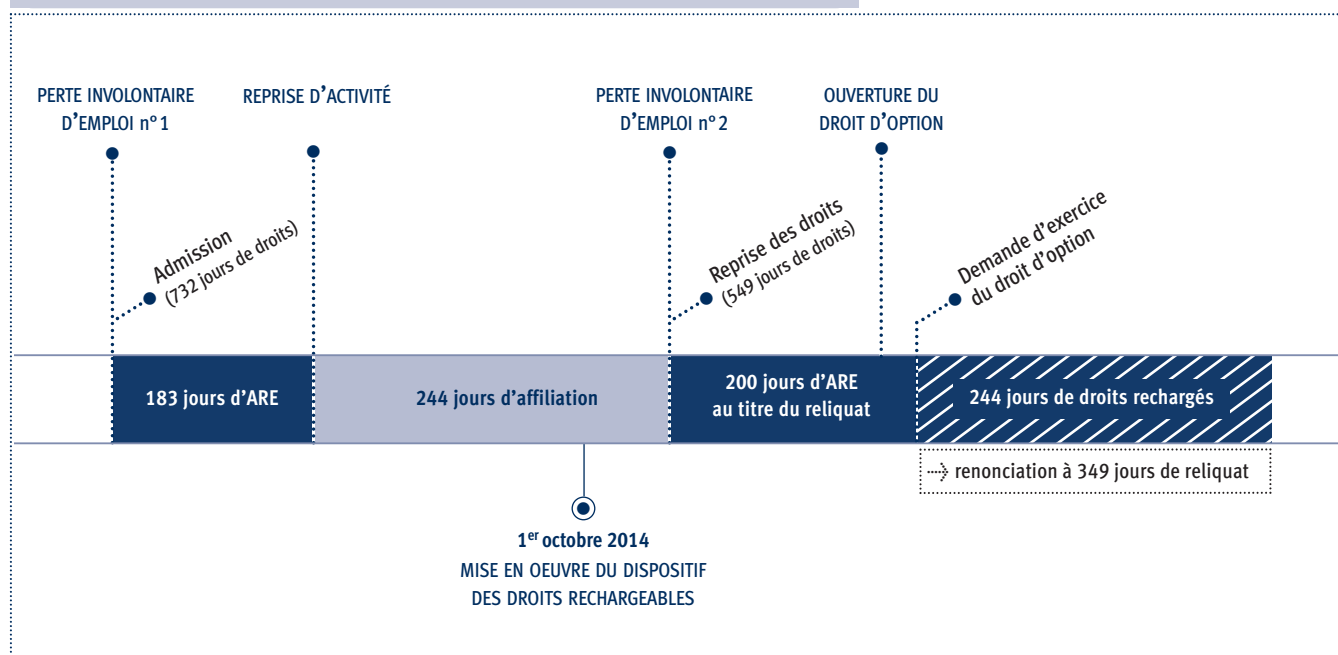
- du caractère irrévocable de l'exercice de l'option ;
- de la perte du reliquat en résultant ;
- des caractéristiques de chacun des deux droits, concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière ;
- des conséquences de l'option sur le rechargement des droits (12).

Il dispose d'un délai de 21 jours à compter de la notification de ces informations pour informer Pôle emploi, par écrit, de sa décision éventuelle de renoncer au reliquat. Il convient de préciser que

l'intérêt d'exercer le droit d'option dépendra des caractéristiques de la situation de la personne privée involontairement d'emploi. Ainsi, devront être pris en compte non seulement les paramètres liés à l'indemnisation (différence d'allocation, durée du reliquat et durée du nouveau droit) mais également les facteurs liés à sa situation individuelle (âge, profession...) ainsi que ceux relatifs à l'emploi dans son secteur d'activité et dans sa région. Enfin, l'agent pourra à la fin de chaque nouvelle période d'emploi demander un examen de sa situation.

L'Unédic indique que le droit d'option entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015 (11). Néanmoins, toutes les personnes ayant bénéficié d'une reprise de droits à compter du 1^{er} octobre 2014 sont éligibles à exercer leur droit d'option, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'accès précitées conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'avenant du 25 mars 2015.

EXERCICE DU DROIT D'OPTION pour un agent bénéficiant d'une reprise de droits après le 1^{er} octobre 2014



(11) Dossier d'information de l'Unédic « Droits rechargeables, élargissement de l'accès au

droit d'option pour prendre en compte les difficultés d'application », mars 2015.

(12) Article 2 de l'avenant n°1 du 25 mars 2015 précité.

Par suite, le choix de l'agent tendant à exercer son droit d'option lui permet de percevoir, à compter de la date de sa demande (ainsi que le prévoit l'article 26 du règlement général), de nouvelles allocations liées à la dernière période d'activité, sans que le versement du reliquat déjà perçu soit remis en question. Ainsi, les allocations versées au titre du reliquat dans le cadre de la reprise des droits avant l'exercice du droit d'option ne peuvent être récupérées sur le montant des nouvelles allocations. La mise en œuvre du droit d'option a donc un effet immédiat et le versement des allocations résultant d'un rechargement des droits ne peut avoir un caractère rétroactif. Il convient également de préciser que les personnes privées involontairement d'emploi exerçant leur droit d'option en cours d'indemnisation par le biais d'un reliquat de droits renoncent de façon définitive à la perception de la totalité de celui-ci.

L'avenant du 25 mars 2015 a fait l'objet de l'agrément ministériel requis par arrêté du 30 juillet 2015. Il convient également de noter la publication du décret n°2015-922 du 27 juillet 2015 (13) au *Journal officiel* du 29 juillet 2015. Ce décret modifie l'article R. 5422-2 du code du

travail afin de prendre en compte l'adaptation du dispositif des droits rechargeables résultant de la généralisation de l'accès au droit d'option à l'ensemble des personnes privées involontairement d'emploi. ■

LA REVALORISATION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI au 1^{er} juillet 2015

Suite à la réunion du conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin dernier, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) a été revalorisée comme chaque année à compter du 1^{er} juillet 2015. Cette revalorisation est fixée à 0,3 %, ce qui correspond au niveau annuel de l'inflation pour 2015 (14). Elle concerne l'ARE minimale et la partie fixe de l'ARE :

- l'ARE minimale passe de 28,58 € à **28,67 €** par jour ;
- la part fixe passe de 11,72 € à **11,76 €** par jour.

Exemples de calcul suite à la revalorisation du 1^{er} juillet 2015

Mode de calcul de l'ARE : 40,4 % du salaire journalier de référence + partie fixe

Double plancher : 28,67 €

57 % du salaire journalier de référence

Plafond : 75 % du salaire journalier de référence

Exemple 1

Soit un salaire journalier de référence égal à 45 € ; le montant de l'ARE brut retenu est le plus élevé des trois montants suivants, dans la limite du plafond de 75 % du salaire journalier.

$$11,76 + (45 \times 40,4 \%) = \mathbf{29,94 \text{ €}}$$

$$45 \times 57 \% = \mathbf{25,65 \text{ €}}$$

ARE minimum : 28,67 €

Plafond applicable : $45 \times 75 \% = \mathbf{33,75 \text{ €}}$

⇒ Le montant brut journalier de l'allocation versée sera donc de **29,94 €**.

Exemple 2

Soit un salaire journalier de référence égal à 28 €, calculé à partir de la rémunération d'un agent qui effectuait son service à temps partiel pour une durée hebdomadaire équivalant à 60 % du temps plein.

Part fixe de l'ARE : $11,76 \times 60 \% = \mathbf{7,05 \text{ €}}$

ARE minimale : $28,67 \times 60 \% = \mathbf{17,20 \text{ €}}$

Dans la limite du plafond, l'ARE journalière retenue correspondra au plus élevé des trois montants suivants :

$$7,05 + (28 \times 40,4 \%) = \mathbf{18,36 \text{ €}}$$

$$28 \times 57 \% = \mathbf{15,96 \text{ €}}$$

17,20 €

Plafond applicable : $28 \times 75 \% = \mathbf{21 \text{ €}}$

⇒ Le montant brut de l'allocation journalière retenu est de **18,36 €**.

(13) Décret n°2015-922 du 27 juillet 2015 relatif à la détermination des droits à l'allocation d'assurance chômage et pris pour l'application des articles L. 5422-2 et L. 5422-2-1 du code du travail.

(14) Pour 2014, la revalorisation s'élevait à 0,4 %.

Votre passeport pour la réussite



Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

L'indemnité de mobilité dans la FPT : les décrets du 30 juillet 2015

Les décrets n°2015-933 et n°2015-934 fixent le cadre réglementaire de l'indemnité de mobilité visée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit d'un dispositif comparable à celui mis en place pour la fonction publique de l'Etat par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

L'article L. 5111-7 du CGCT a été créé par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 2014, et inséré dans la cinquième partie législative, relative à la coopération locale, du CGCT.

Conformément aux préconisations émises par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la possibilité de verser une indemnité de mobilité y a été introduite par un amendement gouvernemental au projet de loi MAPTAM. Cette disposition a pour objet, à l'origine, de « sécuriser la situation des agents dont l'employeur change du fait de la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale qui les emploie (1) ». Par suite, elle garantit égale-

ment le maintien du régime indemnitaire des agents publics territoriaux, si celui-ci s'avère plus favorable, et, à titre individuel, des avantages acquis (2).

L'article précité renvoie expressément à la compétence du pouvoir réglementaire pour déterminer les modalités de versement et fixer les plafonds de cette indemnité. C'est dans ce cadre que sont intervenus les décrets n°2015-933 et n°2015-934 du 30 juillet 2015. Ces deux décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2015, le lendemain du jour de leur publication.

Le champ d'application de l'indemnité de mobilité

Contrairement à l'article L. 5111-7 du CGCT qui fait référence à toutes les situations dans lesquelles « les agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie », l'article 1^{er} du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 vise non seulement les réorganisations territoriales mentionnées à l'article précité du CGCT mais également « toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions ». Le

(1) Rapport sur le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'O. Dussopt, AN, 2^e lecture, n°1587, p. 292.

(2) Avantage prévu à l'article 111 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

champ d'application du dispositif a donc été élargi pour prendre en considération le contenu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), publiée au *Journal officiel* du 8 août 2015.

S'agissant des réorganisations territoriales prévues à la cinquième partie du CGCT, paraissent d'une part ciblées les réorganisations résultant de la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, la création d'un EPCI s'accompagne d'un transfert de compétences des communes membres, lequel entraîne le transfert partiel ou total des services en charge des compétences concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Les agents territoriaux qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré font ainsi l'objet d'un transfert à l'EPCI.

Paraissent d'autre part visées les réorganisations territoriales résultant de l'évolution d'un EPCI (3). Ces transformations pourront résulter notamment des situations suivantes :

- la transformation d'un EPCI à fiscalité propre (4), laquelle est subordonnée à l'exercice par l'EPCI de compétences correspondant à une autre catégorie d'EPCI, en lieu et place des communes membres ; l'EPCI peut ainsi se transformer en établissement public de la catégorie dont il exerce déjà les compétences, sous réserve de satisfaire les conditions de création propres à cette catégorie,
- l'obtention du statut de métropole par un EPCI, mécanisme particulier créé par la loi MAPTAM qui permet la transformation en métropole des EPCI satisfaisant à certains critères, sous réserve de l'accord préalable des organes délibérants,
- la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre en application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du

CGCT, laquelle donne naissance à un EPCI appartenant à la catégorie des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre disposant du plus grand nombre de compétences ou à celle dont le nombre de compétences obligatoires est supérieur ; l'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion,

- le transfert de compétences entre les communes membres et l'EPCI postérieurement à la création de ce dernier, qui s'accompagne nécessairement de transferts partiels ou totaux des services chargés d'assurer l'exercice des compétences transférées,
- la création de services communs soit entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, soit entre un EPCI à fiscalité propre et les établissements publics dont il est membre ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché (5).

On signalera que la loi NOTRe du 7 août 2015 mentionne expressément l'applicabilité des dispositions de l'article L. 5111-7 dans certaines situations, et notamment dans les cas suivants (6) :

- le transfert de services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région ;
- le transfert de services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités ;
- les regroupements de régions.

Une autre hypothèse de réorganisation territoriale découle enfin de la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-4-1 du CGCT issue de la loi NOTRe. Cette disposition régit désormais également les modalités de transfert de personnel dans le cadre de la restitution d'une compétence par un EPCI aux communes membres. Sont

Article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (extrait)

« I- Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat ».

concernés par ce type de réorganisation les agents territoriaux transférés initialement par les communes à l'EPCI ou recrutés par l'EPCI en vue de l'exercice de la compétence restituée.

Dans les cas où ces réorganisations entraînent pour les agents territoriaux un changement d'employeur conduisant à un changement de lieu de travail, ils sont éligibles au bénéfice de l'indemnité de mobilité sous réserve de l'intervention de l'organe délibérant et de remplir les critères fixés par le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015.

Les conditions d'attribution de l'indemnité

Le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 offre la possibilité à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement d'accueil d'attribuer une indemnité de mobilité aux agents ; cette délibération doit être précédée d'une saisine du comité technique pour avis. L'indemnité n'est pas attribuée de manière automatique aux agents ayant subi un changement d'employeur du fait de l'une des réorganisations territoriales précitées ; son versement est donc conditionné à l'intervention de l'organe délibérant.

S'agissant des agents bénéficiaires, les deux décrets du 30 juillet 2015 font

(3) Rapport sur le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'O. Dussopt précité.

(4) Article L. 5211-41 du CGCT.

(5) Article L. 5211-4-2 du CGCT.

(6) Article 114 de la loi NOTRe.

référence aux « agents ». Seule la notice de ces textes apporte des précisions en indiquant que les publics concernés sont les fonctionnaires et les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour pouvoir prétendre au versement de l'indemnité de mobilité, les agents publics doivent avoir été contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de lieu de travail, résultant d'un changement d'employeur et entraînant un allongement minimum de la distance entre leur résidence familiale et ce nouveau lieu de travail (7).

Dans le cas où le changement de lieu de travail a conduit au changement de résidence familiale de l'agent, le décret institue une distance minimale ; sont ainsi exclus du bénéfice de l'indemnité de mobilité les agents dont l'allongement du trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail est inférieur à 90 km. En l'absence de déménagement, l'allongement de la distance entre le domicile et le nouveau lieu de travail doit être au minimum de 20 km pour que l'agent puisse bénéficier du versement de l'indemnité de mobilité. L'article 2 du décret précise que la notion d'allongement de distance doit s'entendre comme « la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail ».

Si le changement d'employeur n'a pas entraîné de changement de résidence familiale, c'est l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail qui doit être pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité.

La délibération de l'organe délibérant doit fixer les montants de l'indemnité, selon que l'agent a dû changer ou non de résidence familiale.

Dans l'hypothèse d'un allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail, le décret prévoit un régime d'exclusion du dispositif pour :

- l'agent qui perçoit des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- l'agent qui bénéficie d'un logement de fonction et qui par suite, ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- l'agent qui bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- l'agent transporté gratuitement par son employeur (8).

Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 précise que l'octroi de l'indemnité de mobilité ne fait pas obstacle à l'application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (9), lequel régit notamment les conditions d'attribution de l'indemnité de change-

ment de résidence. Un agent territorial dont le changement d'employeur a entraîné le changement de résidence familiale « sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 kilomètres », pourra donc cumuler l'indemnité de mobilité et l'indemnité de changement de résidence. En effet, l'article 9 décret du 19 juillet 2001 permet le versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence majorée de 20 %, dès lors que le changement de résidence a été rendu nécessaire par le recrutement de l'agent, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

Montants applicables et modalités de versement

L'article 2 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 détermine les plafonds applicables au montant de l'indemnité de mobilité lorsque le changement d'employeur n'a pas entraîné de changement

MONTANTS en l'absence de changement de résidence familiale	
ALLONGEMENT DE LA DISTANCE ALLER-RETOUR entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	PLAFOND de l'indemnité de mobilité
Allongement inférieur à 20 km	aucune indemnité n'est versée
Allongement égal ou supérieur à 20 km et inférieur à 40 km	1 600 €
Allongement égal ou supérieur à 40 km et inférieur à 60 km	2 700 €
Allongement égal ou supérieur à 60 km et inférieur à 90 km	3 800 €
Allongement égal ou supérieur à 90 km	6 000 €

(7) Article 1 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale.

(8) Article 4 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 précité.

(9) Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des

personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-973 du 19 juin 1991.

de résidence familiale ; le texte n'a toutefois prévu aucun montant minimum obligatoire pour cette indemnité. Par suite, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public a la possibilité de fixer des montants inférieurs aux plafonds prévus réglementairement (voir tableau page précédente).

Pour les agents qui changent de résidence familiale à la suite du changement de lieu de travail, les plafonds applicables varient en fonction de la composition familiale et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint engendrée par le changement de résidence familiale (10). Il convient de noter que la notion d'enfant à charge doit s'apprécier au regard de la définition retenue pour le versement des prestations familiales (voir tableau ci-dessous).

Le versement de l'indemnité doit avoir lieu au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail (11). Le texte prévoit la possibilité pour l'employeur, après avis du comité technique, de fixer un délai, en deçà duquel l'agent ayant quitté volontairement son nouveau lieu de travail est tenu de rembourser l'indemnité de mobilité qu'il a perçue. Ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à 12 mois suivant l'affectation de l'agent.

Par ailleurs, le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 régit les modalités d'attribution de l'indemnité de mobilité pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet (12).

L'agent bénéficie du versement de l'intégralité de l'indemnité de mobilité, dès lors que le nombre d'heures travaillées est égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail. Si ce nombre d'heures est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail, le montant de l'indemnité correspond à la moitié du montant versé à un agent à temps plein.

Pour les agents affectés sur plusieurs lieux de travail, est prévue une prise en compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre la résidence familiale et les différents lieux de travail. Si l'agent relève de plusieurs employeurs, la participation de chaque employeur est calculée au prorata du temps de travail effectué chez chacun d'entre eux. Enfin, il convient de noter que l'indemnité de mobilité ne peut être cumulée avec aucune autre indemnité ayant le même objet (13).

Le dispositif d'indemnisation mis en place par les décrets du 30 juillet 2015 présente certaines similitudes avec le mécanisme institué par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008, lequel permet le versement d'une prime de restructuration de service à l'Etat.

En effet, cette prime de restructuration est versée aux agents de la fonction publique de l'Etat (fonctionnaires ou agents non titulaires sous CDI) mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service (13) dans lequel ils exercent leurs fonctions ; les opérations de restructuration concernées sont fixées par arrêté ministériel, après avis des comités techniques compétents. Le versement de cette prime peut s'accompagner d'une allocation d'aide à la mobilité du conjoint dès lors que celui-ci est contraint de cesser son activité en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire.

Néanmoins, son bénéfice n'est pas conditionné à un allongement minimal de distance entre le nouveau lieu de travail et le domicile de l'agent, ce qui constitue une différence non négligeable avec le dispositif mis en place dans la FPT. De plus, la condition liée au changement d'employeur n'est évidemment pas opposable dans le cadre de l'attribution de la prime de restructuration de service ; toutefois, comme pour l'indemnité de mobilité, la mutation ou le déplacement résultant de la restructuration doit intervenir indépendamment de la volonté de l'agent concerné. A l'instar de l'agent public territorial bénéficiaire de l'indemnité de mobilité, l'agent public de l'Etat peut également être contraint de rembourser la prime de restructuration s'il quitte les fonctions sur lesquelles il a été nommé dans les 12 premiers mois suivant sa nomination. ■

MONTANTS en cas de changement de résidence familiale

COMPOSITION FAMILIALE	PLAFOND de l'indemnité de mobilité
Agent sans enfant	6 000 €
Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge	8 000 €
Agent ayant au moins 3 enfants à charge	10 000 €
Agent ayant au plus 3 enfants à charge et dont le changement de résidence familiale entraîne la perte de l'emploi du conjoint	12 000 €
Agent ayant plus de 3 enfants à charge et dont le changement de résidence familiale entraîne la perte de l'emploi du conjoint	15 000 €

(10) Article 5 du décret n°2015-933 précité.

(11) Article 7 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 précité.

(12) Article 6 du décret n°2015-933 précité.

(13) Article 8 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 précité.

Dispositif d'accès à l'emploi titulaire et conditions de diplôme

Conseil d'État, 15 juin 2015,
avis n°388747

L'accès des agents non titulaires à un cadre d'emplois par la voie de modes de recrutement réservés issus de la loi du 12 mars 2012 est subordonné à la détention des titres et diplômes requis par des dispositions législatives pour l'exercice de certaines fonctions. En revanche, les conditions de diplôme fixées par voie réglementaire, notamment par les décrets portant statut particulier ou organisation des concours, ne peuvent leur être opposées.

Extrait de l'avis

« Par un jugement du 6 mars 2015, enregistré le 16 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le tribunal administratif d'Amiens, avant de statuer, en premier lieu, sur le déféré du préfet de l'Oise du 18 avril 2014 tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le maire de Creil a, le 20 février 2014, refusé de prononcer le retrait de l'arrêté du 12 novembre 2013 par lequel il a nommé M. A., par la voie de la sélection professionnelle, en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique stagiaire à compter du 1^{er} décembre 2013, en deuxième lieu, sur le déféré du préfet de l'Oise du 6 octobre 2014 tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 6 mai 2014 par lequel le maire de Creil a prononcé la titularisation de M. A. en qualité de professeur d'enseignement artistique à compter du 1^{er} juin 2014 et, enfin, sur la requête du préfet de l'Oise tendant à la suspension de ce dernier arrêté en application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'État, en soumettant à son examen la question suivante : l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux de l'enseignement artistique des agents non titulaires par la voie de la sélection professionnelle prévue à l'article 18 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 est-il subordonné à la détention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État, exigé des candidats accédant à ce cadre d'emplois par voie de concours externe ? (...)

Rend l'avis suivant :

« Aux termes de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : “ *Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours (...)* ”. Aux termes du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, lequel figure au chapitre II du titre Ier de ladite loi : “ *Par dérogation à l'article 36 de la loi (...) du 26 janvier 1984 (...), l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi* ”. Aux termes de l'article 16 de la même loi : “ *Les décrets en Conseil d'État mentionnés à l'article 13 déterminent, en fonction des objectifs de la gestion des cadres d'emplois, les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade (...)* ”. L'article 17 de cette loi prévoit, par ailleurs, qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, élaboré par l'autorité territoriale et approuvé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné, détermine les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés ainsi que le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements. Le I de l'article 18 de la même loi dispose : “ *Pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel défini à l'article 17, l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est organisé selon : / 1° Des sélections professionnelles organisées conformément aux articles 19 et 20 ; / 2° Des concours réservés (...). / Ces modes de recrutement sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat* ”. Les articles 19 et 20 de la même loi prévoient que la sélection professionnelle mentionnée au 1° du I de l'article 18 est confiée à une commission d'évaluation professionnelle chargée de procéder à l'audition des agents candidats, de se prononcer sur leur aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès et d'établir une liste d'aptitude au vu de laquelle l'autorité territoriale procède à la nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires des agents sélectionnés. L'article 2 du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi du 12 mars 2012 précitée renvoie à une annexe 1 précisant que le grade de professeur d'enseignement artistique du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est au nombre des grades des cadres d'emplois dans lesquels les agents remplissant les conditions de fonctions et d'ancienneté fixées aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 peuvent être nommés par la voie de sélection professionnelle. En outre, l'article 5 de ce décret dispose : “ *Lorsque l'exercice de fonctions d'un cadre d'emplois (...) est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme exigé par une disposition législative, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ces cadres d'emplois (...) doivent être en possession de ce titre ou de ce diplôme* ”.

Par ailleurs, il résulte des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux

d'enseignement artistique que ces agents, recrutés après inscription sur une liste d'aptitude, relèvent d'un cadre d'emplois culturel de catégorie A et sont appelés à exercer leurs fonctions, soit dans les conservatoires classés par l'État en Musique, Danse ou Art dramatique, les spécialités musique et danse comprenant elles-mêmes différentes disciplines, soit en Arts plastiques dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État. Aux termes de l'article 4 de ce décret : *“ Sont inscrits sur la liste d'aptitude (...) les candidats déclarés admis : / 1° Pour les spécialités Musique et Danse, à l'un des concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à l'article 2, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés. / 2° Pour la spécialité Art dramatique, à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique. / 3° Pour la spécialité Arts plastiques, à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée (...) ”*. L'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dispose : *“ Les candidats au concours externe sur titres avec épreuve (spécialités Musique et danse et Art dramatique) et au concours externe sur titres avec épreuves (spécialité Arts plastiques) d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : / 1° Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ; / 2° Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique ; / 3° Pour la spécialité Arts plastiques : / a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou / b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique (...) ; ou / c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent (...) ; ou / d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre (...) ”*.

Enfin, aux termes de l'article L. 362-1 du code de l'éducation : *“ Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni : / 1° Soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'État, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ; / 2° Soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ; / 3° Soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir. / (...) / Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz ”*.

Dès lors qu'elle ne résulte pas d'une disposition législative, mais des dispositions des décrets des 2 septembre 1991 et 2 septembre 1992, le respect de la condition de détention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État à laquelle sont soumis les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique dans les spécialités Musique et Art dramatique ne peut être exigé

des agents non titulaires présentant leur candidature à un recrutement en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique par la voie de la sélection professionnelle organisée en application de l'article 18 de la loi du 12 mars 2012 dans ces spécialités. Il en va de même, pour les candidats à un recrutement en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique par la voie de la sélection professionnelle dans la spécialité Arts plastiques, de la condition de diplôme ou de titre mentionnée au 3° de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1992 précité. En revanche, les agents non titulaires présentant leur candidature à un recrutement en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique par la voie de la sélection professionnelle dans la spécialité Danse doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, détenir le diplôme de professeur de danse délivré par l'État, le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou tout diplôme français ou étranger reconnu équivalent, ou justifier de la dispense mentionnée au 3° de cet article ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'avis rendu par le Conseil d'État le 15 juin 2015, qui sera mentionné aux tables du *recueil Lebon*, concerne une des conditions d'accès au dispositif de titularisation institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (1), et mérite donc à ce titre d'être signalé. Interrogé par les juges du fond, la Haute juridiction se prononce sur les titres et diplômes requis des candidats.

Il est rappelé que parmi les diverses mesures de lutte contre la précarité des agents contractuels qu'elle a déployées, la loi du 12 mars 2012 a notamment prévu un dispositif facilitant l'accès de ces derniers à l'emploi titulaire.

Elle a ainsi autorisé un accès à la titularisation, dérogoire au principe du recrutement par la voie du concours tel que défini par l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, organisé selon trois voies possibles :

- des sélections professionnelles,
- des concours réservés,
- et des recrutements sans concours, pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

Ces voies de recrutements réservés sont notamment fondées sur les acquis de l'expérience professionnelle.

Ce dispositif est ouvert pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 13 mars 2016. Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 en fixe les modalités d'application dans la fonction publique territoriale. Une circulaire ministérielle du 12 décembre 2012 est en outre venue préciser ses conditions de mise en œuvre (2).

L'affaire portée devant le Conseil d'État concerne l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par la voie de la sélection professionnelle.

Pour mémoire, ces fonctionnaires exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, soit au sein des conservatoires classés par l'État dans les spécialités musique, danse, ou art dramatique, soit au sein des écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État pour la spécialité arts plastiques (les spécialités musique, danse et arts plastiques comprenant elles-mêmes différentes disciplines).

(1) Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(2) Pour plus de précisions, se reporter aux dossiers consacrés à la loi du 12 mars 2012 dans les numéros des *IAJ* d'avril 2012, décembre 2012 et février 2013.

Le statut particulier du cadre d'emplois, fixé par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, prévoit les voies d'accès de droit commun et notamment les conditions de diplôme exigées des candidats aux concours externes. Le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 complète ces dispositions en ce qui concerne les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours.

Ainsi, des concours sur titres avec épreuve(s) sont ouverts :

- pour les spécialités musique et danse, aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés,
- pour la spécialité art dramatique, aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique,
- pour la spécialité arts plastiques, aux titulaires d'un diplôme national correspondant au second cycle universitaire (3).

En l'espèce, le préfet de l'Oise a estimé, dans le cadre de son contrôle de la légalité des actes pris par les collectivités territoriales, qu'un arrêté municipal portant nomination en qualité de professeur d'enseignement artistique stagiaire par la voie de la sélection professionnelle était entaché d'illégalité. Suite au refus du maire de retirer cet acte, il a déféré au tribunal administratif cette décision, ainsi que l'arrêté prononçant la titularisation de l'intéressé, en vue de leur annulation pour excès de pouvoir. Le différend opposant les deux autorités administratives portait sur le fait que l'agent titularisé sur le fondement de la loi du 12 mars 2012 ne justifiait pas du titre requis des candidats au concours externe, c'est-à-dire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Le tribunal administratif a décidé, avant de statuer sur le déféré préfectoral, de solliciter l'avis du Conseil d'État comme l'y autorise l'article L. 113-1 du code de justice administrative, afin qu'il réponde à la question suivante : l'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique des agents non titulaires

par la voie de la sélection professionnelle est-il subordonné à la détention du titre exigé des candidats accédant à ce cadre d'emplois par voie de concours externe ?

La position adoptée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juin 2015 pourra certes paraître évidente, compte tenu de la rédaction des conditions réglementaires d'éligibilité au dispositif et des précisions apportées par la circulaire du 12 décembre 2012 précitée, mais elle a le mérite de lever toute forme d'ambiguïté en excluant toutes autres exigences que celles prévues par les dispositions précitées.

Dans sa fonction consultative, le juge suprême administratif répond à la question posée en rappelant tout d'abord le cadre juridique dans lequel s'inscrit le dispositif d'accès à l'emploi titulaire par la voie de la sélection professionnelle.

Les articles 13 et 16 de la loi du 12 mars 2012 prévoient ainsi la possibilité d'accéder aux cadres d'emplois territoriaux par la voie de recrutements réservés dans les conditions définies par la loi elle-même (4), et précisées par des décrets en Conseil d'État. Comme indiqué plus haut, pour la fonction publique territoriale, il convient de se référer au décret du 22 novembre 2012 qui fixe les cadres d'emplois et grades ouverts selon ces voies de recrutement (dans son annexe 1 pour la sélection professionnelle) et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles. Il détermine en outre la collectivité ou l'établissement auprès duquel l'agent peut présenter sa candidature.

Dans le cadre du programme pluriannuel défini au sein de la collectivité ou de l'établissement, seuls les agents non titulaires remplissant les conditions d'éligibilité peuvent présenter leur candidature et ensuite être auditionnés par une commission d'évaluation professionnelle. Aux termes des articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012, ces conditions correspondent à des critères relatifs à la situation d'emploi au 31 mars 2011

(3) Voir l'article 1^{er} et l'annexe du décret du 2 septembre 1992 pour plus de précisions.

(4) Articles 13 à 20 de la loi du 12 mars 2012.

(en principe, occuper à cette date un emploi permanent au sein de la collectivité en qualité d'agent contractuel de droit public) et à l'ancienneté des agents contractuels (quatre ans au moins de services publics effectifs pour les agents en contrat à durée déterminée). Le décret du 22 novembre 2012 ajoute en son article 5 une autre condition : lorsque l'exercice de fonctions d'un cadre d'emplois est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme exigé par une disposition législative, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ce cadre d'emplois doivent être en possession de ce titre ou de ce diplôme.

Le Conseil d'État en conclut que l'accès à un cadre d'emplois des agents non titulaires par la voie de la sélection professionnelle n'est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme que lorsque cette condition résulte d'une disposition de nature législative. Cette solution va dans le même sens que la circulaire du 12 décembre 2012 qui avait déjà précisé que « *la loi du 12 mars 2012 n'exige des agents aucune condition de diplôme pour être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire* » et qu'« *il ne pourra être exigé d'eux aucun des diplômes requis par les statuts particuliers pour les recrutements organisés en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984* ».

Le juge administratif s'appuie sur ce principe pour distinguer deux cas de figure concernant l'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Il relève tout d'abord que s'agissant de l'enseignement de la danse, l'article L. 362-1 du code de l'éducation réserve son exercice aux seuls titulaires des diplômes qu'il liste (notamment le diplôme de professeur de danse délivré par l'État ou le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse (5)).

Cette disposition de nature législative encadre l'accès et l'exercice de la profession de professeur de danse classique, contemporaine ou jazz. Il s'agit en effet d'une profession dite réglementée.

À titre indicatif, on mentionnera que le droit communautaire (6) définit les professions réglementées comme celles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Dans la fonction publique française, un certain nombre de corps ou cadres d'emplois correspondent à l'exercice de professions réglementées. Cela est particulièrement marqué dans la filière médicale avec par exemple les professions de médecin, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, psychomotricien ou aide soignant dont l'exercice est subordonné à la possession des titres et diplômes prévus par le code de la santé publique (7). Dans le domaine social, on mentionnera par exemple la profession d'assistant de service social, régie par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles. La profession d'architecte peut quant à elle être exercée par les personnes justifiant des diplômes prévus par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

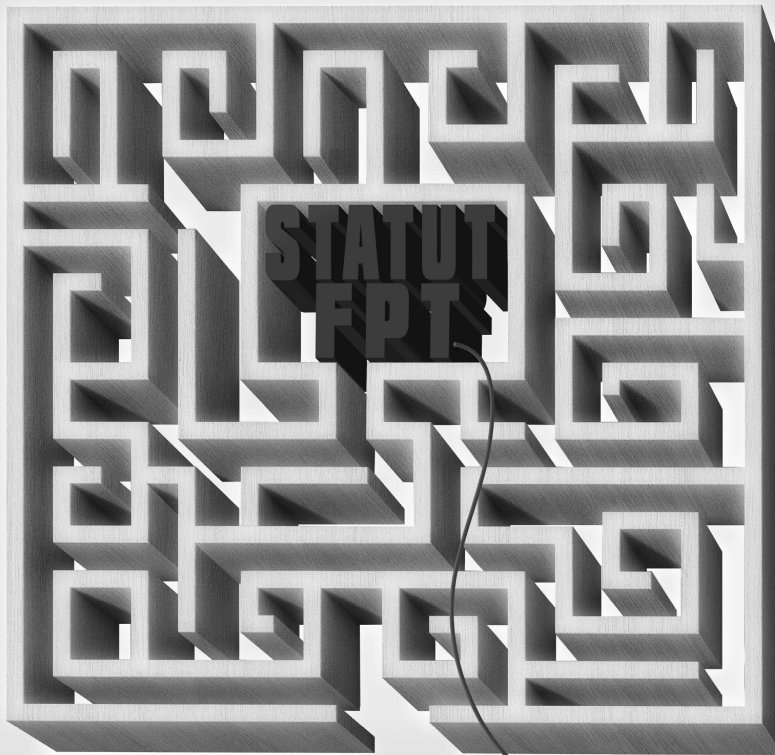
Le Conseil d'État note en revanche que l'enseignement artistique dans les spécialités musique, art dramatique et arts plastiques n'est pas soumis à des conditions de titres ou diplômes fixées par des dispositions de nature législative.

Aussi, dès lors qu'elles ne résultent pas d'une disposition législative, mais des dispositions du décret portant statut particulier du cadre d'emplois et du décret fixant les conditions d'accès aux concours, les conditions de diplôme fixées pour les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois dans ces spécialités ne peuvent être exigées des agents non titulaires présentant leur candidature à un recrutement réservé par la voie de la sélection professionnelle organisée dans ces mêmes spécialités. ■

(5) Peuvent également enseigner la danse contre rétribution les personnes justifiant d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ou justifiant de la dispense prévue par l'article L. 362-1 du code de l'éducation.

(6) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(7) Voir ainsi pour les professions précitées les articles L. 4131-1, L. 4151-5, L. 4311-2 et suivants, L. 4321-2, L. 4332-2, et L. 4391-1 du code de la santé publique.



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès des militaires à la fonction publique territoriale **Détachement** **Emplois réservés** **Concours interne** **Accomplissement du service national** **et des activités dans une réserve**

Loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

(NOR : DEFX1510920L).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, pp. 12873-12898.

Le code de la défense est modifié afin, notamment, de prévoir expressément l'application des règles de titularisation et de classement des militaires recrutés sans concours dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie C. Lorsque les militaires visés à l'article L. 4139-1 ne peuvent pas bénéficier d'un détachement, ils sont reclassés dès leur nomination dans le cadre d'emplois d'accueil. Un décret en Conseil d'État doit fixer les conditions de détachement après un stage probatoire prononcé sur le fondement du I de l'article L. 4139-2. Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie de droit du renouvellement de celui-ci jusqu'à la fin du détachement et la condition de nationalité n'est pas opposable aux militaires ayant servi à titre de non-nationaux pendant une certaine durée.

Les anciennes dispositions des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 demeurent applicables aux militaires détachés avant l'entrée en vigueur de la loi (art. 19 modifiant les articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense).

L'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié afin d'ouvrir l'ensemble des concours internes sur épreuves aux militaires (art. 20).

A l'article 22, il est institué à partir du 1^{er} septembre 2015 un service militaire volontaire, une convention pouvant être

signée avec, notamment, des collectivités territoriales en vue de l'insertion professionnelle des jeunes.

Le rapport annexé à la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 est modifié. Il comporte un chapitre consacré à la réserve opérationnelle et à la réserve citoyenne.

Allocations d'assurance chômage

Décret n°2015-922 du 27 juillet 2015 relatif à la détermination des droits à l'allocation d'assurance chômage et pris pour l'application des articles L. 5422-2 et L. 5422-2-1 du code du travail.

(NOR : ETSD1514489D).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, pp. 12921.

L'article R. 5422-2 du code du travail est modifié, le bénéficiaire des allocations d'assurance chômage, qui n'a pas épuisé les droits précédemment accordés, pouvant opter, sous certaines conditions, pour son nouveau droit.

Circulaire n°2015-14 du 1^{er} juillet 2015 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1^{er} juillet 2015 des allocations d'assurance chômage.- 4 p.

Par décision du 26 juin 2015, le conseil d'administration de l'Unédic a décidé d'augmenter de 0,3 % le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en le portant à 11,76 euros et celui de l'allocation minimale en le fixant à 28,67 euros.

Assurance chômage / Convention chômage 2014

Circulaire n°2015-06 du 2 mars 2015 de l'Unédic relative aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.- 61 p. ; pièce jointe n°2 ; pièce jointe n°3.

Huit fiches précisent les conditions d'indemnisation d'un certain nombre de professions, dont la fiche 1 relative à l'annexe I qui concerne, notamment, les journalistes, les assistants maternels et les assistants familiaux, la fiche 5 relative à l'annexe V portant sur les travailleurs à domicile, la fiche 7 relative à l'annexe VII applicable, entre autres aux personnels de centres de vacances ou de loisirs ainsi qu'aux formateurs occasionnels et, enfin, la fiche 8 relative à l'annexe XI qui porte en particulier sur les apprentis.

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Décret n°2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

(NOR : VJSJ1502788D).

J.O., n°163, 17 juillet 2015, pp. 12186-12188.

Il est inséré au chapitre II du titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles une section unique relative aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur permet à ses détenteurs d'exercer leurs fonctions pour une durée de cinq ans à compter de sa délivrance. Le décret n°87-716 du 28 août 1987 est abrogé.

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

(NOR : VJSJ1502790A).

J.O., n°163, 17 juillet 2015, pp. 12188-12195.

Cet arrêté fixe les modalités d'habilitation des organismes de formation ainsi que les objectifs, modalités d'organisation, d'évaluation et de validation des sessions de formation et des stages pratiques.

Déclaration des données sociales puis déclaration sociale nominative

Comité technique paritaire / Attributions

Centre de gestion / Compétences

CSFPT / Fonctionnement

Bilan social

Note d'information du 26 juin 2015 du ministre de l'intérieur et du ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la nomenclature des emplois territoriaux (NET).

(NOR : RDFB1317087C).

Site internet de la DGCL, juillet 2015.- 17 p.

Cette nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 12 septembre 2013 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

Elle servira pour l'établissement des rapports sur l'état de la collectivité et pour la déclaration des données sociales portant sur l'année 2015.

Droit syndical

Autorisations d'absence pour activité syndicale

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Décret n°2015-915 du 24 juillet 2015 modifiant le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

(NOR : RDFF1431162D).

J.O., n°171, 26 juillet 2015, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 24 juillet 2015 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

(NOR : RDFF1515787A).

J.O., n°171, 26 juillet 2015, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les modalités d'attribution de crédit de temps syndical pour les organisations syndicales membres du Conseil commun de la fonction publique sous forme de mises à disposition pour la fonction publique territoriale. Le contingent de crédit de temps syndical attribué au titre de leur participation au Conseil est fixé à 12,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 23 décembre 2013 est abrogé.

Emplois fonctionnels

Décret n°2015-863 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(NOR : RDFB1508458D).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, pp. 12100-12101.

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction dans les métropoles assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants sont ajoutés au tableau fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs généraux des établissements publics locaux relevant, par voie d'assimilation, de cette même strate démographique.

Emplois fonctionnels

Nouvelle bonification indiciaire

Décret n°2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires

occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(NOR : RDFB1508462D).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, p. 12101.

Ce décret ajoute aux bénéficiaires de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction dans les métropoles.

Emplois fonctionnels

Recrutement direct à certains emplois de direction

Tableau des emplois / Influence de la démographie

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Administrateur

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur de bibliothèques

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur du patrimoine

Décret n°2015-862 du 13 juillet 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1508448D).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, p. 12100.

Les dispositions des décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction, n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois et n°2000-954 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales sont applicables aux métropoles.

Par ailleurs, lors du détachement sur un emploi fonctionnel, le traitement afférent au grade d'origine est maintenu, dans la limite de la hors-échelle D, si celui-ci est supérieur à celui afférent à l'indice terminal brut de l'emploi occupé.

Voir aussi Statut commenté, p. 9.

Indemnité de mobilité

Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1512100D).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°37 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Une indemnité de mobilité peut être attribuée aux agents en cas de changement d'employeur résultant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils y sont contraints et que ce changement entraîne un allongement de la distance entre leur domicile et leur nouveau lieu de travail. L'indemnité n'est pas

attribuée aux agents bénéficiant d'indemnités représentatives de frais de déplacement, d'un logement ou d'un véhicule de fonction ou d'un transport gratuit.

Lors d'un changement de résidence familiale l'indemnité est fixée en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint. Le montant de l'indemnité versée aux agents travaillant à temps partiel fait l'objet d'un calcul particulier.

Cette indemnité est versée au plus tard dans l'année suivant la nouvelle affectation et son remboursement peut être demandé en cas de départ de l'agent dans les douze mois suivant son affectation.

Voir aussi Statut commenté, p. 20.

Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1512107D).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°38 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les plafonds de l'indemnité de mobilité sont fixés par tranches kilométriques dès que l'allongement de la distance aller et retour entre le domicile et le nouveau lieu de travail est égal ou supérieur à vingt kilomètres.

Pour les agents changeant de résidence familiale, les plafonds sont fixés en fonction de la composition familiale et de la perte ou non d'emploi du conjoint.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Décret n°2015-802 du 1^{er} juillet 2015 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

(NOR : AFSR1509750D).

J.O., n°152, 3 juillet 2015, pp. 11228-11233.

Décret n°2015-803 du 1^{er} juillet 2015 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

(NOR : AFSR1509842D).

J.O., n°152, 3 juillet 2015, pp. 11233-11234.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 5).

Peuvent être détachés dans ce corps les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Non titulaire

Non titulaire / Recrutement

Circulaire n°311155/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.

Site internet Circulaire.legifrance.gouv, juillet 2015.- 20 p.

Le congé de reclassement permet aux ouvriers de l'État affectés par une restructuration d'être recrutés par une personne morale de droit public comme une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

Durant ce congé, les bénéficiaires conservent leur qualité d'ouvrier de l'État tout en relevant du statut applicable aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vertu du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'acte de recrutement ne peut intervenir avant la décision d'octroi du congé d'une durée équivalente à celle du contrat de travail, cette durée ne pouvant excéder cinq ans.

La circulaire détaille les modalités de renouvellement ou non du contrat, de la fin anticipée du congé à l'initiative du ministère, de l'agent ou de l'organisme d'accueil ainsi que les conditions de retour au ministère de la défense.

Durant le congé, l'ouvrier demeure affilié au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et est soumis au même régime de sécurité sociale que les autres agents de l'organisme d'accueil.

Police du maire

Arrêté du 16 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

(NOR : INTD01514881A).

J.O., n°168, 23 juillet 2015, p. 12522.

Cet arrêté complète la formation à l'usage des armes des policiers municipaux avec, notamment un module de 6 heures sur les bombes lacrymogènes ou incapacitantes. Par ailleurs, le module de formation sur les lanceurs de balles de défense passe de 3 à 6 heures et celui sur les tasers passe de 12 à 18 heures.

Recrutement de ressortissants étrangers

Marchés publics

Décret n°2015-830 du 7 juillet 2015 portant publication de l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (ensemble sept annexes et cinq protocoles), signé à Luxembourg le 16 juin 2008.

(NOR : MAEJ1514671D).

J.O., n°157, 9 juillet 2015, pp. 11506-11595.

L'accord, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, prévoit que, sous réserve des conditions et modalités applicables à chaque État membre de la Communauté, aucun travailleur ressortissant de la Bosnie-Herzégovine légalement employé sur le territoire d'un État membre ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement (art. 47) et leurs possibilités d'accès à l'emploi doivent être préservées et si possible améliorées (art. 48).

Le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications pour l'accès aux activités professionnelles réglementées (art. 55).

L'article 74 fixe les conditions d'accès des sociétés de Bosnie-Herzégovine aux procédures de marchés publics.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 portant nomination au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1514851A).

J.O., n°168, 23 juillet 2015, p. 12538.

Sécurité sociale

Cotisations

Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.

(NOR : FCPS15147161D).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, pp.12230-12232.

Ce décret simplifie les règles d'affiliation applicables aux assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale. Il précise, en cas d'affiliation d'un assuré à une pluralité de régimes pour le risque maladie-maternité, la règle de détermination du régime compétent pour servir les prestations en nature, fondée sur le principe de maintien dans le régime d'affiliation initial, sauf option contraire de la personne cotisant pour le régime dont l'affiliation est la plus récente. ■

OUVERTURE DE CONCOURS et LISTES D'APTITUDE

► CONCOURS

CATÉGORIE A

FILIERE CULTURELLE

• Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 16 juin 2015 portant ouverture des concours externe et interne d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans la spécialité « archives » et « musées » (session 2016) par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

(NOR : INTB1515662A).

J.O., n°155, 7 juillet 2015, texte n°31.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à :
– 5 pour le concours externe et 2 pour le concours interne pour la spécialité archives ;
– 14 pour le concours externe et 6 pour le concours interne pour la spécialité musée.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 18 et 19 mai 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 15 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine spécialité archives pour les interrégions du Grand Ouest, du Grand Sud-ouest et pour la région Ile-de-France – Centre Val de Loire par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1518060A).

J.O., n°174, 30 juillet 2015, texte n°23.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 18 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 18 et 19 mai 2016 et les épreuves orales d'admission en septembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 6 au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 15 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe et interne d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel pour l'interrégion du Grand Ouest, du Grand Sud-ouest, les régions Ile-de-France – Centre Val de Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine et Midi-Pyrénées par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1518065A).

J.O., n°174, 30 juillet 2015, texte n°24.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 9 pour le concours externe et à 3 pour le concours interne.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 18 et 19 mai 2016 et les épreuves orales d'admission en septembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 6 au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1518204A).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°29.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 84 dont 52 pour le concours externe, 25 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours, ces postes étant répartis par spécialités.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 18 et 19 mai 2016 et les épreuves d'admission à partir du 3 octobre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

• Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie.

(NOR : INTB1518188A).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°25.- 1 p.

Les épreuves d'admission se dérouleront du 19 au 30 octobre 2015, les dates et lieux de déroulement des épreuves variant selon les spécialités.

CATÉGORIE A

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

• Conseiller socio-éducatif

Arrêté du 12 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe de conseillers territoriaux socio-éducatifs par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane.

(NOR : INTB1515862A).

J.O., n°156, 8 juillet 2015, texte n°23.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 6.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à compter du 2 décembre 2015.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 août au 9 octobre 2015 et déposés jusqu'au 30 octobre 2015.

• Infirmier en soins généraux

Arrêté du 10 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours d'infirmier en soins généraux de classe normale (catégorie A) par le centre de gestion de la Vienne.

(NOR : INTB1517761A).

J.O., n°172, 28 juillet 2015, texte n°32.- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 30.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date limite de leur dépôt est fixée au 15 octobre 2015.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 2 février 2016.

• Médecin

Arrêté du 12 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe de médecins territoriaux de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane.

(NOR : INTB1515889A).

J.O., n°156, 8 juillet 2015, texte n°24.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 6.

L'épreuve d'admission se déroulera à compter du 30 septembre 2015.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 20 juillet au 7 août 2015 et déposés jusqu'au 28 août 2015.

CATÉGORIE B

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

• Rédacteur

Arrêté du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1517213A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°30.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 septembre 2015 dans plusieurs lieux d'examen ici précisés et les dates et lieux d'organisation des épreuves d'admission feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours de rédacteur principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1517518A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°31.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 septembre 2015 dans plusieurs lieux d'examen ici précisés et les dates et lieux d'organisation des épreuves d'admission feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Arrêté du 26 juin 2015 complétant l'arrêté du 21 novembre 2014 portant ouverture de la session 2015 des concours externe, interne et 3^e voie de rédacteur territorial par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1516343A).

J.O., n°159, 11 juillet 2015, texte n°31.- 1 p.

Les modifications portent sur les lieux où se dérouleront les épreuves écrites d'admissibilité des concours.

Arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2014 portant ouverture en 2015 des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour la Bretagne.

(NOR : INTB1516254A).

J.O., n°159, 11 juillet 2015, texte n°33.- 1 p.

Les modifications portent sur les lieux où se dérouleront les épreuves écrites d'admissibilité des concours.

CATÉGORIE B

FILIÈRE ANIMATION

• animateur

Arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2015 portant ouverture en 2015 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours d'animateur principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1517176A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°33.- 1 p.

Arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2015 portant ouverture en 2015 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours d'animateur principal par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1517179A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°34.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 17 septembre 2015 au centre de gestion de la Moselle et les dates et lieux d'organisation des épreuves d'admission feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

.../...

CATÉGORIE B

FILIERE CULTURELLE

• **Assistant de conservation****Arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le centre de gestion du Territoire de Belfort.**

(NOR : INTB1518195A).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°28.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 70 dont 35 pour le concours externe et 35 pour le concours interne, ces postes étant répartis par spécialités.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 6 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (spécialités : musée, bibliothèque et archives) pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Haute-Normandie, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1517154A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°38.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 62 répartis par spécialité et par voie de concours :

- spécialité « *musée* » : 8 postes en externe et 8 postes en interne,
- spécialité « *bibliothèque* » : 14 postes en externe, 20 postes en interne et 6 postes au troisième concours,
- spécialité « *archives* » : 3 postes en externe et 3 postes en interne.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu du 3 au 6 octobre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 6 au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 6 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (spécialités : musée, bibliothèque et archives) pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Haute-Normandie, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1517168A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°39.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 31 répartis par spécialité et par voie de concours.

- spécialité « *musée* » : 5 postes en externe et 2 postes en interne,
- spécialité « *bibliothèque* » : 10 postes en externe, 6 postes en interne et 4 postes au troisième concours,
- spécialité « *archives* » : 3 postes en externe et 1 poste en interne.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016 et les épreuves orales d'admission auront lieu du 3 au 6 octobre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 6 au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours de troisième voie pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^e classe par le centre de gestion de la Charente-Maritime.

(NOR : INTB1516558A).

J.O., n°165, 19 juillet 2015, texte n°25.- 2 p.

Le nombre de postes est fixé à 62 dont 31 au titre du concours externe, 19 au titre du concours interne et 12 au titre du troisième concours. 14 postes sont proposés pour la spécialité « *musée* », 33 pour la spécialité « *bibliothèque* » et 15 pour la spécialité « *archives* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 mai 2016.

Les inscriptions se dérouleront du 29 septembre au 28 octobre 2015 et la date limite de remise des dossiers est fixée au 5 novembre.

Arrêté du 26 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « *musée* » et « *bibliothèque* » par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

(NOR : INTB1516482A).

J.O., n°157, 9 juillet 2015, texte n°63.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 22 répartis par moitié pour les concours externe et interne.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques spécialités « *musée* » et « *bibliothèque* » par le centre de gestion de la Gironde (session 2016).

(NOR : INTB1515989A).

J.O., n°157, 9 juillet 2015, texte n°60.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 44 répartis par moitié pour les concours externe et interne. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016 et les épreuves facultatives et orales d'admission auront lieu au cours du 2^e semestre 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 23 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

(NOR : INTB1515757A).

J.O., n°155, 7 juillet 2015, texte n°33.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à :

- 59 pour la spécialité « *bibliothèque* » dont 31 pour le concours externe, 17 pour le concours interne et 11 pour le troisième concours ;
- 19 pour la spécialité « *archives* » dont 11 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours ;
- 6 pour la spécialité « *documentation* » dont 4 pour le concours externe, 1 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours ;
- 5 pour la spécialité « *musée* » dont 3 pour le concours externe, 1 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites se dérouleront le 24 mai 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 19 juin 2015 portant ouverture en convention avec les centres de gestion des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Var.

(NOR : INTB1517577A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 35 pour la spécialité « *bibliothèque* » dont 10 pour le concours interne, 18 pour le concours externe et 7 pour le troisième concours. Pour la spécialité « *musée* », le nombre de postes s'élève à 15 dont 4 pour le concours interne, 8 pour le concours externe et 3 pour le troisième concours. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

Arrêté du 17 juin 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Inter Région Ile-de-France - Centre (session 2016).

(NOR : INTB1515441A).

J.O., n°152, 3 juillet 2015, texte n°25.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 165 dont 66 pour le concours externe, 66 pour le concours interne et 33 pour le troisième concours. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 septembre au 28 octobre 2015 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2015.

CATÉGORIE B

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• **Éducateur de jeunes enfants**

Arrêté du 3 juillet 2015 portant ouverture en 2016 d'un concours d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

(NOR : INTB1516548A).

J.O., n°165, 19 juillet 2015, texte n°28.- 1 p.

Le concours est ouvert pour 41 postes. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 4 février 2016. Les inscriptions se dérouleront du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture de concours pour l'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2016, organisé par le centre de gestion de l'Isère.

(NOR : INTB1517170A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°32.- 1 p.

Le concours est ouvert pour 43 postes. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 4 février 2016. Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 2 mai 2016. Les inscriptions se feront du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture de la session 2015 du concours sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1516403A).

J.O., n°161, 14 juillet 2015, texte n°26.- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir au concours organisé par le centre de gestion du Haut-Rhin est fixé à 26. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 4 février 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu à la fin du mois de mai 2016.

Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants – session 2016 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

(NOR : INTB1516010A).

J.O., n°157, 9 juillet 2015, texte n°61.- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir au concours organisé par le centre de gestion de la Gironde est fixé à 18.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 4 février 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu au cours du mois d'avril 2016.

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants par le centre de gestion de Vaucluse.

(NOR : INTB1517920A).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, texte n°37.- 1 p.

Le concours est ouvert pour 25 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 4 février 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants, région Ile-de-France (session 2016).

(NOR : INTB1515021A).

J.O., n°151, 2 juillet 2015, texte n°27.- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir au concours organisé par le centre de gestion de la petite couronne est fixé à 100.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 4 février 2016.

CATÉGORIE B

FILIÈRE SPORTIVE

• **Éducateur des activités physiques et sportives**

Arrêté du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours de recrutement externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1517021A).

J.O., n°151, 2 juillet 2015, texte n°43.- 1 p.

Le lieu de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité est fixé, les dates et lieux des épreuves d'admission devant faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

CATÉGORIE B

FILIÈRE TECHNICIEN

• **Technicien**

Arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1517116A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°31.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Nord est fixé à 6 pour la spécialité « *bâtiments, génie civil* », 8 pour la spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* », 6 pour la spécialité « *prévention et gestion des risques hygiène, restauration* », 4 pour la spécialité « *espaces verts et naturels* », 12 pour la spécialité « *ingénierie, informatique et systèmes d'information* », 2 pour la spécialité « *services et interventions techniques* », 4 pour la spécialité « *métiers du spectacle* » et 3 pour la spécialité « *artisanat et métiers d'art* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves d'admission auront lieu courant juin 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers d'inscription étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours de technicien territorial par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1517049A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°37.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Nord est fixé à 10 pour la spécialité « *bâtiments, génie civil* », 10 pour la spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* », 5 pour la spécialité « *espaces verts et naturels* », 4 pour la spécialité « *métiers du spectacle* » et 3 pour la spécialité « *artisanat et métiers d'art* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves d'admission auront lieu courant juin 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers d'inscription étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 14 juin 2015 portant ouverture en convention avec les centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien territorial (session 2016) par le centre de gestion du Var.

(NOR : INTB1517034A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°38.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Var pour la spécialité « *prévention et gestion des risques, hygiène, restauration* » est fixé à 25 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 16 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 15 juin 2015 portant ouverture en 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « *services et intervention techniques* » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

(NOR : INTB1515708A).

J.O., n°155, 7 juillet 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion des Landes est fixé à 16 pour le concours externe, 19 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 14 avril 2016 et les épreuves orales d'admissibilité courant juin 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 16 juin 2015 portant ouverture des concours externe et interne de technicien territorial dans la spécialité « *artisanat et métiers d'art* » (session 2016) par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

(NOR : INTB1515687A).

J.O., n°155, 7 juillet 2015, texte n°32.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 4 pour le concours externe et à 4 pour le concours interne. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 17 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1517707A).

J.O., n°172, 28 juillet 2015, texte n°27.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 218 pour le concours externe, 263 pour le concours interne et 50 pour le troisième concours, ces postes étant répartis par spécialités.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du 12 septembre 2016.

Les inscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 17 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1517728A).

J.O., n°172, 28 juillet 2015, texte n°28.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 301 pour le concours externe, 141 pour le concours interne et 46 pour le troisième concours, ces postes étant répartis par spécialités.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du 12 septembre 2016.

Les inscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « *aménagement urbain et développement durable* » par le centre de gestion de Vaucluse.

(NOR : INTB1517927A).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, texte n°38.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 8 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « *aménagement urbain et développement durable* » par le centre de gestion de Vaucluse.

(NOR : INTB1517936A).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, texte n°39.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 8 pour le concours externe, 4 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture en convention avec les centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Var.

(NOR : INTB1517044A).

J.O., n°166, 21 juillet 2015, texte n°13.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Var dans la spécialité « *prévention, gestion des risques, hygiène, restauration* » est fixé à 20 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 8 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les préinscriptions sur internet pourront s'effectuer du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 19 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016, en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse des concours externe, interne et 3^e voie pour l'accès au grade de technicien territorial par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : INTB1516679A).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour les spécialités « *déplacements, transports* » et « *Ingénierie, informatique et systèmes d'information* » est fixé à 77 au total dont 34 au concours externe, 38 au concours interne et 5 au troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 19 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016, en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse des concours externe, interne et 3^e voie pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : INTB1516693A).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, texte n°31.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour les spécialités « *déplacements, transports* » et « *ingénierie,*

informatique et systèmes d'information » est fixé à 50 au total dont 30 au concours externe, 16 au concours interne et 4 au troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 22 juin 2015 portant ouverture d'un concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de techniciens territoriaux par le centre de gestion du Doubs.

(NOR : INTB1516149A).

J.O., n°158, 10 juillet 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts, au titre de l'année 2016, au concours organisé par le centre de gestion du Doubs est fixé comme suit :

- spécialité « *bâtiments, génie civil* » : 8 postes au concours externe, 13 postes au concours interne,
- spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* » : 9 postes au concours externe, 15 postes au concours interne,
- spécialité « *prévention et gestion des risques, hygiène, restauration* » : 7 postes au concours externe, 11 postes au concours interne,
- spécialité « *aménagement urbain et développement durable* » : 3 postes au concours externe, 5 postes au concours interne,
- spécialité « *déplacements, transports* » : aucun poste,
- spécialité « *espaces verts et naturels* » : 8 postes au concours externe, 12 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours,
- spécialité « *ingénierie, informatique et systèmes d'information* » : 12 postes au concours externe, 19 postes au concours interne,
- spécialité « *services et intervention techniques* » : 3 postes au concours externe, 5 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours,
- spécialité « *métiers du spectacle* » : 2 postes au concours externe, 2 postes au concours interne,
- spécialité « *artisanat et métiers d'art* » : aucun poste.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 23 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour la Bretagne.

(NOR : INTB1515295A).

J.O., n°151, 2 juillet 2015, texte n°28.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine est fixé à 91 dont 36 au concours externe, 44 au concours interne et 11 au troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales d'admissibilité en septembre-octobre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 23 juin 2015 portant ouverture en 2016 d'un concours de technicien territorial spécialité « *prévention et gestion des risques, hygiène et restauration* » par le centre de gestion de la Lozère.

(NOR : INTB1516983A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°39.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Lozère est fixé à 33 dont 16 pour le concours externe, 16 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves d'admission auront lieu courant juin 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial par le centre de gestion de Mayotte (session 2015).

(NOR : INTB1517682A).

J.O., n°172, 28 juillet 2015, texte n°29.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 7 pour le concours externe, 11 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours, ces postes étant répartis par spécialités.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales auront lieu en septembre 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 15 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 25 juin 2015 portant ouverture des concours de technicien territorial spécialités « *aménagement urbain et développement durable* » et « *déplacements, transports* » par le centre de gestion de la Gironde.

(NOR : INTB1517679A).

J.O., n°172, 28 juillet 2015, texte n°30.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 15 pour le concours externe, 18 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours au titre de la spécialité « *aménagement urbain et développement durable* » et pour la spécialité « *déplacements, transports* » à 4 pour le concours externe et 4 pour le concours interne.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et l'épreuve orale d'admission aura lieu courant septembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 au 9 septembre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 septembre 2015.

Arrêté du 25 juin 2015 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion de Loire-Atlantique.

(NOR : INTB1512780A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°40.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de Loire Atlantique est fixé à 120 dont 56 pour le concours externe, 59 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les demandes d'inscription pourront être effectuées du 15 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 29 juin 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe, spécialité « *déplacements, transports* » du centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2016).

(NOR : INTB1516677A).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, texte n°32.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne est fixé à 6 pour le concours externe, 3 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 29 juin 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial spécialisé « *réseaux, voirie et infrastructures* » du centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2016).

(NOR : INTB1516572A).

J.O., n°165, 19 juillet 2015, texte n°24.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015 et remis au plus tard le 15 octobre 2015.

Le nombre de postes est fixé à 190 dont 84 au titre du concours externe, 95 au titre du concours interne et 11 au titre du troisième concours.

Arrêté du 29 juin 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial spécialisé « réseaux, voirie et infrastructures » du centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2016).

(NOR : INTB1516572A).

J.O., n°165, 19 juillet 2015, texte n°24.- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015 et remis au plus tard le 15 octobre 2015. Le nombre de postes est fixé à 190 dont 84 au titre du concours externe, 95 au titre du concours interne et 11 au titre du troisième concours.

Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture en 2016 des concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « espaces verts et naturels » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Dordogne, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aveyron, du Lot, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Vienne.

(NOR : INTB1516412A).

J.O., n°161, 14 juillet 2015, texte n°27.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales est fixé à 10 pour le concours externe, 13 pour le concours interne et 2 pour le concours de troisième voie.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves d'admission auront lieu au cours du premier semestre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture sur les concours de technicien territorial principal de 2^e classe, externe sur titres avec épreuves, interne avec épreuves de techniciens territoriaux dans la spécialité « métiers du spectacle » par le centre de gestion de Lot-et-Garonne.

(NOR : INTB1516248A).

J.O., n°159, 11 juillet 2015, texte n°32.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion du Lot-et-Garonne est fixé à 7 dont 5 pour le concours externe et 2 pour le concours interne.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours de technicien territorial spécialité « artisanat et métiers d'art » par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : INTB1517699A).

J.O., n°172, 28 juillet 2015, texte n°31.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 3 pour le concours externe et 3 pour le concours interne.

L'épreuve du concours se déroulera le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture en 2016 du concours de technicien territorial spécialité « artisanat et métiers d'art » par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : INTB1517020A).

J.O., n°166, 21 juillet 2015, texte n°14.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de l'Hérault est fixé à 6 dont 3 pour le concours externe et 3 pour le concours interne.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1517527A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°32.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est fixé à 10 pour la spécialité « bâtiments, génie civil », 4 pour la spécialité « réseaux, voirie et infrastructures », 5 pour la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », 2 pour la spécialité « aménagement urbain et développement durable », 1 pour la spécialité « déplacements, transports », 3 pour la spécialité « espaces verts et naturels », 3 pour la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information », 1 pour la spécialité « services et interventions techniques » et 1 pour la spécialité « métiers du spectacle ». Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales d'admission du 27 juin au 1^{er} juillet 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers d'inscription étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux de 2^e classe par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (session 2016).

(NOR : INTB1517536A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°33.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est fixé à 9 pour la spécialité « *bâtiments, génie civil* », 4 pour la spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* », 3 pour la spécialité « *prévention et gestion des risques, hygiène, restauration* » et 6 pour la spécialité « *ingénierie, informatique et systèmes d'information* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales d'admission du 27 juin au 1^{er} juillet 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers d'inscription étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial par le centre de gestion du Rhône.

(NOR : INTB1517605A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°34.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Rhône est fixé à 35 pour la spécialité « *bâtiments, génie civil* », 35 pour la spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* », 20 pour la spécialité « *aménagement urbain et développement durable* », 5 pour la spécialité « *déplacements, transports* », 30 pour la spécialité « *espaces verts et naturels* », 20 pour la spécialité « *services et interventions techniques* », 10 pour la spécialité « *métiers du spectacle* » et 7 pour la spécialité « *artisanat et métiers d'art* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Rhône.

(NOR : INTB1517613A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°35.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Rhône est fixé à 20 pour la spécialité « *bâtiments, génie civil* », 25 pour la spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* », 10 pour la spécialité « *aménagement urbain et développement durable* », 7 pour la spécialité « *déplacements, transports* », 10 pour la spécialité « *espaces verts et naturels* », 10 pour la spécialité « *services*

et interventions techniques », 8 pour la spécialité « *métiers du spectacle* » et 7 pour la spécialité « *artisanat et métiers d'art* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe au titre de la session 2016, en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et de la Moselle, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

(NOR : INTB1517627A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°36.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Bas-Rhin est fixé à 17 pour la spécialité « *aménagement urbain et développement durable* », 4 pour la spécialité « *artisanat et métiers d'art* », 37 pour la spécialité « *bâtiments, génie civil* », 10 pour la spécialité « *déplacements, transports* », 30 pour la spécialité « *espaces verts et naturels* », 24 pour la spécialité « *ingénierie, informatique et systèmes d'information* », 7 pour la spécialité « *prévention et gestion des risques, hygiène, restauration* », 34 pour la spécialité « *réseaux, voirie et infrastructures* » et 37 pour la spécialité « *services et interventions techniques* ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les inscriptions pourront être faites en ligne du 8 septembre au 7 octobre 2015, les dossiers devant être déposés le 15 octobre 2015 au plus tard.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours de technicien territorial principal de 2^e classe spécialité artisanat et métiers d'art par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : INTB1516988A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°41.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de l'Hérault est fixé à 7 dont 3 pour le concours externe, 3 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours de technicien territorial spécialité « bâtiments, génie civil » par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : INTB1516997A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°42.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de l'Hérault est fixé à 102 dont 45 pour le concours externe, 51 pour le concours interne et 6 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 2 juillet 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion des Alpes-Maritimes.

(NOR : INTB1517022A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°44.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion des Alpes-Maritimes dans la spécialité « bâtiments, génie civil » est fixé à 17 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les préinscriptions sur internet se dérouleront du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 2 juillet 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion des Alpes-Maritimes.

(NOR : INTB1517030A).

J.O., n°164, 18 juillet 2015, texte n°45.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion des Alpes-Maritimes est fixé, pour la spécialité « bâtiments, génie civil », à 30 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours et, pour la spécialité « service et interventions techniques », à 8 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 14 avril 2016.

Les préinscriptions sur internet se dérouleront du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 2 juillet 2015 portant ouverture en 2016 d'un concours externe, interne et de troisième voie de technicien principal territorial de 2^e classe, spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restau-

ration », par le centre de gestion Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1516501A).

J.O., n°161, 14 juillet 2015, texte n°28.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 30 dont 16 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales auront lieu en juin 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 3 juillet 2015 portant ouverture en 2016 d'un concours de technicien principal de 2^e classe dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

(NOR : INTB1516553A).

J.O., n°165, 19 juillet 2015, texte n°29.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 47 dont 24 au titre du concours externe, 14 au titre du concours interne et 9 au titre du troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 14 avril 2016.

Les inscriptions se dérouleront du 8 septembre au 7 octobre 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 3 juillet 2015 portant ouverture du concours de technicien territorial (externe, interne et troisième concours) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

(NOR : INTB1517090A).

J.O., n°167, 22 juillet 2015, texte n°37.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de La Réunion est fixé, au total à 52, se répartissant de la façon suivante : 13 pour la spécialité « bâtiments, génie civil », 10 pour la spécialité « réseaux, voirie et infrastructures », 4 pour la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », 4 pour la spécialité « aménagement urbain et développement durable naturels », 2 pour la spécialité « déplacements, transports », 5 pour la spécialité « espaces verts et naturels », 11 pour la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information », 3 pour la spécialité « services et interventions techniques ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 14 avril 2016.

Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de dépôt des dossiers d'inscription étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 6 juillet 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « bâtiments, génie civil » par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne pour l'année 2016.

(NOR : INTB1517549A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°37.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 43 pour le concours externe, 21 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, leur date limite de dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne par le centre de gestion de l'Isère.

(NOR : INTB1517982A).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, texte n°40.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 12 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales d'admission à partir de juin 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne par le centre de gestion de l'Isère.

(NOR : INTB1517988A).

J.O., n°173, 29 juillet 2015, texte n°41.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 12 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et les épreuves orales d'admission à partir de juin 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 7 juillet 2015 portant sur les concours de techniciens principaux de 2^e classe, externe, interne et troisième concours, spécialité « réseaux, voirie et infrastructures » par le centre de gestion de l'Aude.

(NOR : INTB1516742A).

J.O., n°162, 16 juillet 2015, texte n°34.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de l'Aude est fixé à 44 pour le concours externe, 25 pour le concours interne et 17 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 8 juillet 2015 portant ouverture des concours de techniciens territoriaux par le centre de gestion du Calvados (session 2016).

(NOR : INTB1517589A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°38.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion du Calvados est fixé à 34 pour la spécialité « bâtiments, génie civil », 23 pour la spécialité « réseaux, voirie et infrastructures », 25 pour la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », 8 pour la spécialité « aménagement urbain et développement durable », 23 pour la spécialité « espaces verts et naturels », 20 pour la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information », 21 pour la spécialité « services et interventions techniques », 9 pour la spécialité « métiers du spectacle » et 2 pour la spécialité « artisanat et métiers d'art ».

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au le 15 octobre 2015.

Arrêté du 9 juillet 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion du Tarn.

(NOR : INTB1518050A).

J.O., n°174, 30 juillet 2015, texte n°16.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 7 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 9 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

(NOR : INTB1518122A).

J.O., n°174, 30 juillet 2015, texte n°17.- 2 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 134 pour le concours externe, 65 pour le concours interne et 21 pour le troisième concours, ces postes étant répartis par spécialité.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 15 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 9 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe sur titres, interne et de troisième voie, avec épreuves, d'accès au grade de technicien territorial spécialité « réseaux, voire et infrastructures » par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

(NOR : INTB1517573A).

J.O., n°170, 25 juillet 2015, texte n°39.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à 8 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, leur date limite de dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 15 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme (session 2016).

(NOR : INTB1518091A).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°26.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » est fixé à 25 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

Arrêté du 15 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme (session 2016).

(NOR : INTB1518108A).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°27.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » est fixé à 19 pour le concours externe, 22 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016.

Les dossiers pourront être retirés du 8 septembre au 7 octobre 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 octobre 2015.

► LISTES D'APTITUDE

CATÉGORIE A

FILIÈRE CULTURELLE

• Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 11 février 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1515114A).

J.O., n°151, 2 juillet 2015, texte n°55.- 1 p.

La liste émane de la ville de Lille.

Arrêté du 7 avril 2015 portant inscription sur une liste (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1518211A).

J.O., n°175, 31 juillet 2015, texte n°72.- 1 p.

La liste émane de la ville de Grenoble.

Arrêté du 22 juin 2015 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2013), à compter du 1^{er} juillet 2015.

(NOR : RDFF1500007A).

J.O., n°155, 7 juillet 2015, texte n°68.- 1 p.

La liste comprend 17 lauréats et est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2015.

• Conservateur du patrimoine

Arrêté du 22 juin 2015 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2013).

(NOR : RDFF1500008A).

J.O., n°155, 7 juillet 2015, texte n°69.- 1 p.

La liste comprend 17 lauréats et est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2015. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police. Police du maire

**Question écrite n°64161 du 16 septembre 2014 de
M. Jean-Claude Guibal à M. le ministre de l'intérieur.**

J.O. A.N. (Q), n°23, 9 juin 2015, pp. 4343-4344.

Un projet de décret, soumis à la Cnil (commission nationale de l'informatique et des libertés), modifie les articles R. 330-2 et R. 225-4 du code de la route pour permettre aux agents de police municipale, individuellement désignés et habilités par le préfet, d'accéder directement aux catégories de données dont ils ne sont actuellement que destinataires. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Hygiène et sécurité

Indemnisation

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mars 2015, M^{me} C., req. n°14NC01210.

L'agent qui fait valoir que l'exposition au tabagisme passif sur son lieu de travail serait à l'origine de ses problèmes de santé peut rechercher la responsabilité de l'administration en cas de méconnaissance fautive de cette dernière de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé de ses agents. La circonstance que le caractère de maladie professionnelle soit reconnu à l'affection ne fait pas obstacle à ce que l'agent engage une telle action afin d'obtenir la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, seuls les préjudices n'ayant pas déjà été intégralement réparés pouvant toutefois être indemnisés.

Casier judiciaire

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Licenciement

Droit pénal

Contrôle entier sur l'incidence d'une condamnation pénale sur l'action disciplinaire et la régularité du contrat d'un agent public.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°27, 6 juillet 2015, pp. 39-41.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Fabienne Lambolez, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 4 février 2015, Centre hospitalier de Hyères, req. n°367724, lui-même publié.

Le rapporteur rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement et, examinant la jurisprudence antérieure relative aux sanctions disciplinaires en relation avec des poursuites pénales, considère que, lorsque l'administration apprend que des mentions ont été portées au bulletin n°2 du

casier judiciaire de l'agent, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce.

Démission

Disponibilité

Cour administrative d'appel de Paris, 20 janvier 2015, M. C., req. n°14PA01254.

À supposer que les dispositions réglementaires n'aient pas entendu exclure du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire les agents qui ne sont pas en situation d'activité, notamment ceux en position de disponibilité, la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité ne peut être constituée que d'émoluments effectivement versés au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. Ainsi, le montant de l'indemnité de départ volontaire auquel un agent, en position de disponibilité l'année précédant sa demande, peut prétendre est nécessairement nul.

Dossier individuel

Conseil d'État, 3/8, 2 avril 2015.

Les Cahiers de la fonction publique, n°354, avril 2015, pp. 89-91.

Sont publiées les conclusions de M. Vincent Daumas, sous l'arrêt du Conseil d'État du 2 avril 2015, Commune de Villecerf, req. n°370242.

Le rapporteur fait le point sur l'évolution de la jurisprudence concernant le droit d'un agent à la communication de son dossier que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure disciplinaire et, suivi par le juge, considère que si le droit à la communication du dossier individuel d'un agent comporte pour celui-ci le droit d'en prendre copie, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif, aucune disposition n'impose à l'administration de l'en informer.

Droits et obligations

Obligations

Avis consultatif du Conseil d'État du 18 juin 2015 : déontologie, droits et obligations des fonctionnaires.

Site internet du Conseil d'État, juillet 2015.- 3 p.

Saisi par le Gouvernement le 26 mai 2015, le Conseil d'État a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui ont été modifiées par la lettre rectificative au projet.

À l'article 1^{er}, il estime nécessaire l'ajout de l'intégrité aux principes déontologiques que doivent respecter les fonctionnaires et légitime l'inscription de la laïcité parmi les obligations qu'ils doivent respecter. Il a fait modifier les dispositions relatives à la manifestation de croyances religieuses dans l'exercice des fonctions et à l'obligation pour le chef de service d'informer ses agents de leurs obligations déontologiques.

À l'article 2, il a fait modifier les dispositions relatives au versement de la déclaration d'intérêt dans le dossier de l'agent.

À l'article 8, il n'a soulevé aucune objection pour ce qui concerne la possibilité ouverte aux agents de consulter un référent déontologue mais a estimé nécessaire de renvoyer à des décrets les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Conseil d'État, 2 juillet 2015, M^{me} B., req. n°378804.

Commet une erreur de droit, la cour qui se borne à écarter la qualification de harcèlement moral au seul motif que l'agent n'établit pas l'existence d'une « volonté délibérée » de sa hiérarchie de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher si les effets des agissements de l'administration ne pouvaient révéler un tel harcèlement moral.

Retraite / Liquidation de la pension

Prise en compte du reclassement et liquidation de pension.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°26, 29 juin 2015, pp. 26-27.

Sont publiées les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 4 février 2015, M^{me} A., req. n°375181.

Le rapporteur rappelle les principes du reclassement des rédacteurs dans leur nouveau cadre statutaire en 2012 et considère, suivi par le juge, que si le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon peut être assorti d'une reprise de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une détention effective du nouveau grade ou échelon pour le calcul de la pension de retraite.

Suspension

Congés de maladie

Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mars 2015, M. C., req. n°14NC00166.

La circonstance qu'un agent se trouve en congé de maladie lorsque l'administration prend une mesure de suspension ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse valablement décider qu'il sera suspendu de ses fonctions à compter de la date d'expiration de ce congé. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Chèques-vacances

Contribution pour le remboursement de la dette sociale Contribution sociales généralisée

Cotisations et contributions sociales.

La Semaine juridique – Social, n°28-29, 15 juillet 2015, pp. 42-45.

Cet article publie et commente la décision du 7 mai 2015, Caisse des dépôts et consignations c/ URSSAF d'Ile-de-France, n°14-16.091, par laquelle la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la subvention aux chèques-vacances octroyée à ses fonctionnaires par la Caisse des dépôts et consignations constitue un avantage en argent alloué en contrepartie du travail fourni par les intéressés et non un secours attribué en considération de situations individuelles. Elle considère, par ailleurs, que la circulaire ministérielle FP/4 n°1931-2B du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales à destination des agents de l'État, qui ne comprennent pas les chèques-vacances, n'est pas applicable aux agents des établissements publics à caractère administratif.

Le commentaire revient sur l'assiette de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale), sur la portée de la circulaire FP/4 n°1931-2B du 15 juin 1998 et sur l'absence d'incidence du statut de la Caisse des dépôts sur le recouvrement de l'URSSAF.

Concession de logement

Comptabilité publique

Frais de déplacement

Restauration du personnel

Véhicule administratif

Chambre régionale des comptes Pays-de-la-Loire, jugement n°2014-0013 du 2 septembre 2014, Commune de Sucé-sur-Erdre.

Gestion et finances publiques, n°5/6, mai-juin 2015, pp. 164-167.

Il est rappelé que tous les avantages en nature doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui précise les modalités d'usage de ceux-ci mais qu'une délibération annuelle suffit à préciser la mise à disposition de véhicules.

Par ailleurs, leur paiement n'est la plupart du temps pas effectué directement au bénéficiaire mais via un tiers (loyer, achat et entretien de véhicule, etc). L'évaluation est forfaitaire et ne figure au bulletin de paie que pour les cotisations sociales et le montant imposable, souvent en fin d'année afin de procéder à la DADS (déclaration des données sociales).

Aussi, le remboursement aux agents ne pourra être effectué qu'au vu des pièces justificatives exigées par la rubrique 2112 de la nomenclature comptable telle que mentionnée dans l'annexe à l'article D. 1617-19 du CGCT.

Contentieux administratif

Fonction publique territoriale

Droits du fonctionnaire

Actes de colloque. Rencontres annuelles du contentieux de l'action publique locale 2015.

Bulletin juridique des collectivités locales, n°5/15, mai 2015, pp. 342-380.

Ces actes du colloque relatif aux évolutions jurisprudentielles récentes intéressant le droit des collectivités territoriales comportent deux études consacrées aux agents de la fonction publique territoriale. La première s'intéresse au renouvellement ou non du contrat d'un agent non titulaire par l'administration et aux garanties dont celui-ci dispose et la deuxième aux marges de souplesse dégagées par la jurisprudence dans l'application des règles statutaires, cette souplesse étant limitée par la préservation des droits et garanties des agents.

Contentieux administratif / Recours

La décision prise sur recours hiérarchique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°21, 22 juin 2015, pp. 1200-1204.

Cet article commente la décision du 11 février 2015, Centre hospitalier d'Auch, req. n°369110, par laquelle le Conseil d'État a jugé qu'une décision prise illégalement, en l'espèce l'interruption du stage d'un agent par un directeur des ressources humaines qui n'en avait pas la compétence, n'est pas régularisée

par la décision expresse ultérieure prise par l'autorité destinataire d'un recours administratif et la confirmant, celle-ci n'ayant pour effet que de permettre son entrée en vigueur. L'auteur de la chronique revient sur la jurisprudence relative au recours hiérarchique et au pouvoir de retrait et de réformation par les supérieurs hiérarchiques des actes pris par des subordonnés.

Contrôle budgétaire

Comptabilité publique

Gestion du personnel

Traitements et indemnités

Les juridictions financières et les agents publics territoriaux : des contrôles dont les effets doivent se renforcer.

Les Cahiers de la fonction publique, n°353, mars 2015, pp. 61-67.

La présente étude fait le point sur les différentes compétences des chambres régionales des comptes (CRC) en matière de contrôle des dépenses de personnel dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. L'analyse de nombre de décisions et observations permet de constater un accroissement des contrôles qui portent sur les rémunérations, sur la masse salariale, sur les effectifs ainsi que sur un suivi accentué de l'activité des comptables publics au regard des justificatifs exigés.

L'auteur conclut que le travail des CRC porte ses fruits et permet de lutter contre des paiements irréguliers et certains régimes indemnitaires illégaux.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Contentieux judiciaire

Tribunal des conflits, 9 mars 2015, Société Veolia Nord Normandie c/ Communauté de communes de Desvres-Samer, n°3994.

Les Cahiers de la fonction publique, n°353, mars 2015, pp. 106-108.

Dans le cadre d'une reprise en régie directe d'une activité jusqu'alors gérée dans le cadre d'une délégation de service public, les litiges concernant les agents bénéficiant toujours de leur contrat de droit privé relèvent du juge judiciaire.

Droit pénal

Emploi de cabinet

Mise à disposition

Prise illégale d'intérêts

Prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°29, 20 juillet 2015, pp. 37-39.

Cet article commente l'arrêt du 23 juillet 2014, Chambre criminelle, n°13-82.193 de la Cour de cassation qui précise que

la qualification de prise illégale d'intérêts est caractérisée par le seul abus de fonction et que la notion d'intérêt personnel importe peu. Ainsi, le dévoiement frauduleux de recrutements puis la mise à disposition de personnels en relèvent, comme, en l'espèce, la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale de collaborateurs de cabinet sans qu'ils y exercent leurs fonctions alors que ladite organisation les rémunérait. Le commentaire revient sur le délit de prise illégale d'intérêt, la caractérisation du détournement de fonds publics et la prescription de l'action publique.

Durée du travail

Autorisations d'absence pour événements

familiaux

Congés de maladie

Congé de maternité ou d'adoption

Congés pour événements familiaux

Les congés pour raison familiale ouvrent-ils droit à RTT ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°22, 29 juin 2015, pp 1278-1281.

Le Conseil d'État a précisé que les périodes de congés liés à l'état de santé des fonctionnaires ou agents non titulaires n'ouvraient pas droit à des jours de RTT. Dans le prolongement de cette jurisprudence, la cour administrative d'appel de Marseille, après la publication de l'arrêt du 4 novembre 2014, Centre hospitalier d'Hyères, req. n°13MA01275, a jugé qu'il en est de même s'agissant des congés de paternité, de maternité, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou encore des congés pour événements familiaux. Une note revient sur l'évolution de la doctrine administrative et de la jurisprudence, commente l'arrêt qui semble généralisable aux trois fonctions publiques et pose la question du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Non discrimination

Bonification pour enfants

Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants

Traitement et indemnités

Départ à la retraite du fonctionnaire : les avantages parentaux à nouveau confrontés au principe d'égalité de rémunération des travailleurs féminins et masculins.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°25, 22 juin 2015, pp. 27-29.

Une note commente la décision du 27 mars 2015, M^{me} A., req. n°372426, par laquelle le Conseil d'État a jugé que des différences de traitement en matière de retraite en faveur des femmes comme une bonification aux mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 ou la possibilité d'un départ en retraite anticipée pour les parents de trois enfants sont justifiées par un objectif légitime de politique sociale et ne méconnaissent ni le principe d'égalité entre travailleurs masculins et travailleurs féminins ni le principe d'égalité des rémunérations défini par le droit européen.

La position du juge européen est rappelée de même que celle de la Cour de cassation qui a abouti à la modification du code de la sécurité sociale.

Voir aussi les IAJ n°5 de mai 2015, p. 16

Non discrimination

Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 10/9, 15 avril 2015.

Les Cahiers de la fonction publique, n°354, avril 2015, pp. 93-94.

Après la publication de l'arrêt du 15 avril 2015, Pôle emploi, req. n°373893, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'une mesure qui ne porte atteinte ni aux perspectives de carrière ni à la rémunération d'un agent, mais qui traduit une discrimination, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ce qui n'est pas le cas d'une décision non discriminatoire qui a le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur, cet article rappelle les principes qui régissent la notion de mesure d'ordre intérieur et le cas particulier des discriminations.

Voir aussi les IAJ n°6 de juin 2015, p. 24. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration

Acte administratif

Contrôle de légalité

Centre de vacances et de loisirs

Sapeur-pompier professionnel

Secret professionnel

Revue des missions : le gouvernement met sur la table une cinquantaine de propositions.

Localtis.info, 16 juillet 2015.- 2 p. ; 7 p.

Après une série de concertations, le gouvernement a présenté, le 9 juillet dernier, une cinquantaine de propositions visant à redéfinir les missions de l'État.

Il est proposé, notamment, de transférer certaines missions dans le domaine économique aux régions, de systématiser la transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de l'État, d'alléger la fréquence des contrôles sur certains actes, de réduire la liste des actes transmissibles, de simplifier une partie des procédures d'accueil de mineurs, de transférer aux services départementaux d'incendie et de secours la gestion des concours et des CAP des officiers sapeurs-pompier professionnels de catégorie B et de développer le partage d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Revue des missions : après la concertation, le gouvernement engage 45 chantiers.

Localtis.info, 23 juillet 2015.- 2 p. ; 38 p.

La revue des missions de l'État territorial lancée par le gouvernement, il y a un an, débouche sur 45 missions présentées le 22 juillet dernier par le secrétaire d'État chargé de la Réforme de l'État. Ces mesures répondent à un triple objectif d'efficacité, de modernisation et de maîtrise des dépenses. Les conséquences seront nombreuses pour les collectivités territoriales qui se verront transférer de nouvelles responsabilités. Les propositions retenues s'articulent autour de huit thématiques :

- Améliorer et simplifier les prestations rendues aux usagers,
- Trouver un nouvel équilibre entre les fonctions de contrôle et de conseil aux collectivités territoriales, notamment en systématisant la transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de l'État, en allégeant la fréquence des contrôles sur certains actes, ou enfin en réduisant la liste des actes transmissibles,

- Améliorer les missions de contrôle des entreprises par les services de l'État,
- Renforcer les dispositifs de prévention et de gestion des risques et de la sécurité, en développant le partage d'informations entre l'ensemble des acteurs intervenant dans ces domaines,
- Renforcer la cohésion sociale,
- Soutenir les projets des entreprises, des collectivités territoriales et des associations,
- Contrôler le rôle et les missions de l'État en matière d'économie et d'emploi,
- Soutenir la culture dans les territoires.

Il est notamment proposé de transférer aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) la gestion des concours et des CAP des officiers sapeurs-pompier professionnels de catégorie B et de développer le partage d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Allocations d'assurance chômage Cotisations sur les allocations

Allocations de chômage : revalorisation au 1^{er} juillet 2015.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2917, 3 juillet 2015, pp. 55-57.

Une décision du conseil d'administration de l'Unédic en date du 26 juin dernier majore les allocations chômage à compter du 1^{er} juillet.

Des tableaux donnent les montants des cotisations et les durées d'indemnisation et d'affiliation en fonction de la date de fin de contrat de travail.

Assurance chômage

Les sénateurs amendent les mesures relatives à l'emploi du projet de loi « Rebsamen ».

Liaisons sociales, 3 juillet 2015, pp. 3-4.

Le projet de loi sur le dialogue social et l'emploi, adopté par les sénateurs le 30 juin, inscrit le régime d'assurance chômage dans la loi en remplaçant la négociation par la concertation sur la base d'un document de cadrage, aménage la période pendant laquelle le contrat d'apprentissage peut être rompu

librement et prévoit la forfaitisation de la gratification des stagiaires.

La loi « Rebsamen » sécurise l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 27 juillet 2015, p. 8.

La loi sur le dialogue social et l'emploi, adoptée définitivement par le Parlement le 23 juillet dernier, inscrit le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle dans le code du travail et fixe de nouvelles modalités de négociation du régime.

Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade

Congé annuel

Durée du travail

L'ouverture du don de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1449, 16 juin 2015, pp. 6-7.

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permet à un agent de faire don de jours non pris d'aménagement et de réduction du temps de travail ou de congés annuels à un autre agent relevant du même employeur et justifiant médicalement de la nécessité d'une présence soutenue auprès d'un enfant gravement malade ou handicapé. L'absence de l'agent peut dépasser 31 jours consécutifs et donne droit au maintien de la rémunération.

Don de jours de repos dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 17 juillet 2015.- 2 p.

Ce dossier analyse les dispositions du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil de donner des jours de repos à un autre agent public, parent d'un enfant gravement malade. Il détaille, par ailleurs, les jours qui peuvent être cédés, les formalités à accomplir par le donneur et, pour l'agent bénéficiaire, les conditions à remplir, les modalités de la demande et les conditions d'utilisation de ces journées. Un contrôle peut être effectué auprès du bénéficiaire par l'administration.

Voir aussi les IAJ n°6 de juin 2015, p. 20

Bénévolat

Une « réserve citoyenne » tournée vers la gestion de crise.

Localtis.info, 13 juillet 2015.- 2 p.

Un rapport remis au Président de la République propose la création d'une « réserve citoyenne ». Les collectivités territoriales, notamment, pourront accueillir des réservistes dans le « cadre de projets labellisés ». Ces bénévoles n'auraient pas de statut particulier mais le cadre de leur intervention serait fixé par la voie législative. Ils exerceraient leur mission de façon ponctuelle ou à temps partiel.

Bulletin de paie

Vers un bulletin de paie simplifié.

Les Echos, 27 juillet 2015, p. 3.

Un rapport remis le 27 juillet dernier préconise de simplifier le bulletin de paie en regroupant les lignes de cotisations par risque couvert et en faisant apparaître le montant de la rémunération brute augmentée du total des contributions de l'employeur.

Cette simplification pourrait être expérimentée par les entreprises dès janvier 2016.

La dématérialisation des bulletins est également évoquée comme source d'économie.

Carrière

Traitement et indemnités

Fonction publique : le projet d'accord aux mains des syndicats.

Maireinfo, 10 juillet 2015.- 2 p.

Le projet d'accord comprend des dispositions concernant les taux d'avancement de grade dans les trois fonctions publiques, prévoit de s'appuyer sur les réflexions du CSFPT concernant les listes d'aptitude issues des concours, de modifier l'architecture statutaire après que le conseil supérieur ait publié son livre blanc sur la situation des diverses filières professionnelles, et, enfin, le droit pour tout fonctionnaire de bénéficier d'au moins un avancement de grade au cours de sa carrière.

Marylise Lebranchu présente le projet d'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » aux syndicats de la fonction publique, pour une approche publique attractive, exemplaire et proche des citoyens.

Site internet du ministère de la fonction publique, juillet 2015.- 2 p.

La ministre a présenté le 9 juillet dernier, la version définitive du projet d'accord, dont les négociations ont commencé en avril 2014, qui prévoit, notamment, des revalorisations salariales avec un prochain rendez-vous fixé en février 2016. Ce projet d'accord traite également de l'amélioration de la mobilité entre fonctions publiques, d'une révision de l'indemnité de résidence, d'une meilleure transparence dans les recrutements afin de lutter contre toutes les formes de discriminations. En ce qui concerne ce dernier point, une mission a été confiée à M. L'Horty, professeur à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée. Les organisations syndicales devront se prononcer au plus tard le 30 septembre prochain.

Les projets de grilles indiciaires figurent en annexe.

Un projet d'accord sur l'avenir de la fonction publique est soumis à signature.

Liaisons sociales, 17 juillet 2015, pp. 2-3.

Le projet d'accord sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, soumis aux organisations syndicales, prévoit la rénovation des concours, l'évolution de la gestion des listes d'aptitude, des dispositions statutaires communes aux trois fonctions publiques pour certaines filières professionnelles, la simplification des règles de mobilité, l'har-

nisation des déroulements de carrière sur au moins deux grades, la simplification et l'harmonisation des règles d'appréciation de la valeur professionnelle, la refonte des grilles de rémunération ainsi que la mise en place d'un cadre pour les négociations salariales à venir.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Il n'y a pas que les « colos » dans la circulaire du 22 juin !

Localtis.info, 9 juillet 2015.- 2 p.

Une instruction du 22 juin 2015 du délégué interministériel à la jeunesse détaille les mesures prises en faveur des colonies de vacances. Le dispositif « Sésame » prévoit, notamment, d'amener 300 jeunes vers les métiers du sport.

Une formation, dont les modalités seront bientôt précisées, vise à répondre aux besoins de qualification des animateurs.

Décentralisation

Gestion des fonds européens : quelles incidences pour les agents de l'État ?

La Lettre de l'employeur territorial, n°1452, 7 juillet 2015, pp. 6-8.

Les décrets n°2015-782 et 2015-783 du 29 juin 2015 fixent les modalités de transfert aux régions des services et parties de services de l'État participant à la gestion des programmes européens. Ils prévoient les modalités de définition du périmètre des services, les dates des transferts, la situation des agents qui peuvent, selon les cas, être mis à disposition, intégrés ou détachés sans limitation de durée.

Droits et obligations

De quelques questions déontologiques et statutaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°27, 6 juillet 2015, pp. 3-5.

Reprenant les dispositions de la lettre rectificative au projet de loi portant déontologie, droits et obligations des fonctionnaires et qui ont trait aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts, l'auteur de cet article expose la genèse législative et jurisprudentielle de ces principes.

Le projet de loi « déontologie » intégrera des amendements sur le dialogue social.

Liaisons sociales, 7 juillet 2015, p. 6.

Quatre amendements du Gouvernement, présentés aux syndicats le 3 juillet dernier, portent sur :

- l'assimilation comme permanents syndicaux, des agents qui consacrent 70 % de leur temps de travail à une activité syndicale,
- le calcul du score de 50 % pour qualifier un accord de majoritaire,
- le renforcement de la formation des membres des CHSCT ainsi qu'une représentation équilibrée aux instances paritaires. À la rentrée d'autres thèmes seront abordés tels que les CAP,

la composition de la CCFP, l'exercice du droit syndical, le droit de grève, les négociations ainsi que les comités techniques.

Durée du travail

Temps de travail des fonctionnaires : Philippe Laurent chargé d'une mission d'évaluation.

Localtis.info, 21 juillet 2015.- 1 p.

Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'est vu confier, par le Premier ministre, une mission d'évaluation du temps de travail dans les trois versants de la fonction publique. Il s'agira de dresser un état des lieux exhaustif de la réglementation et des pratiques effectives concernant le temps de travail. Philippe Laurent devra remettre son rapport le 1^{er} février 2016 au plus tard et pourra, s'il les juge nécessaires, proposer des évolutions réglementaires sans remettre en cause le principe d'un temps de travail annuel de 1 607 heures.

Effectifs

Hausse notable des effectifs dans les « intercos » et les régions.

Acteurspublics.com, 21 juillet 2015.- 43 p.

Acteurs publics publie une étude du CNPFT en date de mai 2015 composée de sept documents et intitulée « Tableau de bord des effectifs territoriaux ».

Elle révèle qu'entre 2011 et 2012, 30 000 agents ont été recrutés dans la fonction publique territoriale, particulièrement dans les régions et les établissements publics de coopération intercommunale. La fonction publique territoriale comptait ainsi 1 842 300 millions d'agents au 31 décembre 2012, soit 34,7 % des effectifs de la fonction publique. Les agents de catégorie A représentant 8,6 % des effectifs, les agents de catégorie B 13,1 % et les agents de catégorie C 75,6 %.

Nombre de tableaux et cartes permettent de prendre connaissance de ces données au regard des filières, des types de collectivités et d'établissements, du statut, du sexe, de l'âge mais aussi d'un point de vue géographique.

Filière police municipale

Attentats : Bernard Cazeneuve fait un point d'étape sur les annonces de janvier.

Localtis.info, 9 juillet 2015.- 2 p.

Lors de la réunion de la CCPM (Commission consultative des polices municipales) le 7 juillet dernier, le ministre de l'intérieur a fait le point sur les mesures prises pour la protection et l'armement des policiers municipaux, a confirmé la généralisation des expériences d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication, a annoncé la transmission au Conseil d'État d'un projet de décret permettant l'accès des policiers municipaux aux fichiers nationaux et a présenté de nouvelles mesures concernant la formation.

Les mesures sociales n'ont pas été évoquées et seront traitées par des groupes de travail au sein de la CCPM.

Le ministère de l'intérieur contre l'interdiction du flash-ball.

Le Monde, 24 juillet 2015, p. 11.

Dans un avis publié le 21 juillet dernier, le Défenseur des droits demande au ministère de l'intérieur un moratoire sur l'utilisation du flash-ball par l'ensemble des forces de l'ordre, y compris les policiers municipaux, et l'interdiction de son utilisation lors de manifestations.

L'IGPN, de même que le Défenseur des droits préconise de remplacer le flash-ball par le LBD 40/46, arme de neutralisation.

Le ministère s'est prononcé contre ce moratoire.

Finances locales**Rapport de l'Observatoire : des recettes qui marquent le pas, des investissements en chute libre.**

Localtis.info, 22 juillet 2015.- 1 p.

Il est constaté, dans le rapport de l'Observatoire des finances locales 2015, une dégradation de la situation financière des collectivités territoriales en 2014 avec la baisse des concours financiers de l'État et une progression des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de personnel ont augmenté de 4,1%, cette hausse étant due principalement aux recrutements, à l'augmentation de la contribution des employeurs pour la retraite et à la revalorisation des grilles indiciaires pour les catégories B et C.

Gardien**« Je considère les gardiens de HLM comme des sortes de travailleurs sociaux ».**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2917, 3 juillet 2015, pp. 34-35.

Dans un entretien, M. Jean-François Laé, sociologue, livre les résultats d'une enquête effectuée pendant trois mois auprès de gardiens d'une cité HLM en banlieue parisienne. Il en ressort que les jeunes gardiens sont plutôt diplômés, n'habitent pas forcément sur place, ont une formation juridique, technique et relationnelle, font partie d'une organisation plus large comprenant des techniciens, doivent adapter les règles à la vie de la cité et régler les petits problèmes et certains conflits.

Hygiène et sécurité**Canicule : ce que prévoit la loi pour protéger les salariés.**

Les Echos, 2 juillet 2015, p. 2.

Le code du travail fait obligation aux employeurs de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs en cas de canicule. De l'eau fraîche doit être tenue à disposition, l'air doit être renouvelé dans les locaux fermés et des zones d'ombre ou des locaux climatisés doivent être prévus pour les salariés travaillant à l'extérieur.

D'autres mesures comme des aménagements d'horaires peuvent être prises.

Non discrimination**Lutte contre les discriminations : quelles incidences sur les autorisations d'absence et les bulletins de salaire ?**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1450, 23 juin 2015, pp. 6-7.

Le Défenseur des droits, par deux décisions du 29 juillet 2014, a considéré que le refus de principe d'une autorisation d'absence pour une fête religieuse ne figurant pas sur la liste des fêtes religieuses légales et des mentions de maladie figurant sur le bulletin de salaire constituent des mesures discriminatoires.

Les obligations de l'employeur devant un comportement sexiste discriminatoire.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1451, 30 juin 2015, pp. 6-7.

Par une décision n°2014-044 du 27 mars 2014, le Défenseur des droits indique que des propos vexatoires à connotation sexiste confirmés par des témoignages directs et circonstanciés, des ordres contradictoires, un changement rapide d'affectation, un rapport dénigrant ses qualités professionnelles, faits émanant du supérieur hiérarchique de l'agent ayant pour effet un dépôt de plainte et des arrêts de travail, sont constitutifs d'un harcèlement discriminatoire justifiant la mise en place de mesures de protection par l'employeur.

En l'espèce, le Défenseur des droits demande que le préjudice de l'agent soit intégralement réparé et qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du supérieur hiérarchique par l'autorité locale.

Non titulaire**Bientôt de nouveaux droits pour les contractuels territoriaux.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°23, 6 juillet 2015, p. 1297.

Un projet de décret, accueilli favorablement par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 1^{er} juillet, rapproche la situation des agents contractuels de celle des titulaires en prévoyant un entretien annuel pour les bénéficiaires d'un contrat de plus d'un an, la consultation de la commission consultative paritaire en cas de sanction disciplinaire et une obligation de reclassement préalablement au licenciement.

Deux projets de décrets sur les agents contractuels et le suivi médical post-professionnel en cas d'exposition à une substance CMR adoptés au CSFPT.

Liaisons sociales, 6 juillet 2015, p. 5.

Lors de la séance du 1^{er} juillet, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a adopté un projet de décret prenant en compte les dispositions de la loi n°2012-247 du 12 mars 2012 relatives aux agents non titulaires ainsi qu'un projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents exposés à une substance CMR (cancérogènes, mutagènes et (ou) dangereuses pour la reproduction) qui abroge le décret n°2013-365 du 29 avril 2013.

Obligations du fonctionnaire

L'obligation de délicatesse des agents publics.

Actualité juridique – Fonctions Publiques, n°3, mai -juin 2015, pp. 157-163.

Cette étude revient sur la notion d'obligation de délicatesse qui s'impose aux agents publics. Celle-ci fait partie des obligations méconnues ou peu appliquées car elles sont l'expression de normes de comportement difficiles à qualifier juridiquement. L'obligation de délicatesse ne figure pas explicitement dans le statut général et résulte de la jurisprudence administrative. Dans la fonction publique, cette obligation de délicatesse ne figure dans les textes statutaires que pour les magistrats. Toutefois, la notion de délicatesse tend à se développer et la fonction publique européenne consacre cette obligation pour les différents agents des institutions européennes. La délicatesse va trouver son identification dans la jurisprudence et c'est le juge qui circonscrit cette notion au fil des affaires. Il confirme ainsi le respect qui doit animer tout agent, non seulement envers ses collègues mais également envers les usagers du service public. La violation de cette obligation est susceptible de conduire à une procédure disciplinaire en cas de manquement de la part de l'agent public.

Police du maire

Etablissement public de coopération intercommunale

Le transfert de pouvoirs de police du maire au président d'EPCI, symbole des nouveaux enjeux de l'intercommunalité.

Droit administratif, n°5, mai 2015, pp. 11-17.

Différentes lois ont transféré certains pouvoirs de police des communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le maire conservant la protection de l'ordre public général et le président de l'EPCI détenant un pouvoir de police spéciale dans un certain nombre de domaines.

La concurrence entre les deux polices générale et spéciale est source de complexité et peut générer des difficultés pour les EPCI voulant, par exemple, assermenter des agents ou en recruter, l'établissement n'étant que l'autorité d'emploi, la commune restant l'autorité opérationnelle.

L'auteur de l'article plaide pour une simplification et une redéfinition de l'ensemble des pouvoirs des EPCI et donne des exemples de difficultés juridiques réglées par le juge.

Prise en charge partielle des titres de transport

Création d'une indemnité kilométrique pour les trajets domicile-travail effectués à vélo.

Liaisons sociales, 24 juillet 2015, p. 3.

Le projet de loi de transition écologique, adopté par le Parlement le 22 juillet dernier, instaure une indemnité kilométrique pour les salariés se rendant de leur domicile à leur lieu de travail en vélo (article L. 3261-3-1 du code du travail). Cette disposition devrait s'appliquer rétroactivement au 1^{er} juillet 2015.

Cette indemnité sera cumulable avec la prise en charge des frais d'abonnement aux transports publics.

L'indemnité, dont le montant sera fixé réglementairement, sera exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Retraite

Un rapport sénatorial préconise un nouveau report de l'âge légal de départ à la retraite.

Liaisons sociales, 28 juillet 2015, p. 4.

Un rapport de la Commission des affaires sociales du Sénat préconise le report progressif de l'âge de départ à la retraite pour les générations nées à compter de 1955. Il serait de 64 ans pour les générations nées en 1960 et au-delà. Parallèlement, l'âge de départ à taux plein passerait à 67 ans pour la génération de 1955 et à 69 ans pour celle de 1960.

Il se prononce contre l'augmentation des cotisations et la diminution de la pension moyenne.

Santé

La loi « Rebsamen » allège les obligations des entreprises en matière de santé au travail.

Liaisons sociales, 27 juillet 2015, pp. 9-10.

La loi sur le dialogue social et l'emploi, adoptée définitivement par le Parlement le 23 juillet dernier, prévoit la reconnaissance du « burn out » comme maladie professionnelle ainsi que diverses mesures concernant la surveillance médicale des salariés, notamment ceux occupant des postes à risques.

Sapeur-pompier volontaire

Logement

Les sapeurs-pompiers volontaires auront un accès facilité aux logements sociaux.

Localtis.info, 22 juillet 2015.- 2 p.

Le fait d'être sapeur-pompier volontaire devrait faciliter l'accès à un logement social situé à proximité de la caserne. Cette mesure prise par « la voie conventionnelle » devra être précédée par la réalisation par chaque SDIS (service départemental d'incendie et de secours) d'un diagnostic sur les difficultés d'accès au logement.

Sécurité sociale

De nouvelles règles d'affiliation pour les assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.

Liaisons sociales, 23 juillet 2015.- 1 p.

La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoyait de simplifier les règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale des pluri-actifs. Deux décrets du 16 juillet 2015 sont publiés : l'un fixe les dispositions applicables en la matière et un second abroge les dispositions relatives aux règles applicables jusqu'alors. Les personnes qui relèvent de régimes spéciaux de sécurité sociale et exercent simultanément une activité relevant du régime général sont affiliées auprès de chacun des régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs activités. Il convient de noter que pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, le décret précise que le régime compétent est celui dont la personne relevait avant la

situation de cumul. Toutefois, l'assuré peut exercer son droit d'option et choisir l'autre des régimes de sécurité sociale.

Interroger l'Urssaf au moyen du rescrit social.

Liaisons sociales, 29 juillet 2015.- 4 p.

Ce dossier pratique fait le point sur le rescrit social qui permet à un employeur d'obtenir des explications sur l'application de certains points de législation à sa situation particulière, des adaptations à ce dispositif ayant été proposées dans un rapport remis au gouvernement le 5 mai 2015. Ces propositions devraient être reprises dans une ordonnance en cours d'élaboration.

Stagiaire étudiant

Les nouvelles règles encadrant les stages.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2916, 26 juin 2015, pp. 45-50.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 relative à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, applicable à l'ensemble des employeurs y compris aux administrations publiques, apporte une nouvelle définition du stage lié à la formation d'un élève ou d'un étudiant, précise les relations entre l'établissement d'enseignement et l'établissement d'accueil fondées sur la convention de stage et rend obligatoire la gratification, à quelques exceptions près.

Télétravail

Les fonctionnaires pourront bientôt télétravailler.

Les Echos, 17 juillet 2015, p. 2.

Trois ans après la loi Sauvadet autorisant les fonctionnaires à télétravailler, le décret d'application est en cours de finalisation. Il sera présenté devant le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) en septembre prochain pour une entrée en vigueur prévue fin 2015. Quelques dizaines de milliers d'agents pourraient être concernés par ce dispositif. Le télétravail s'effectuera sur la base du volontariat des agents, plafonné à trois jours maximum par semaine et, sur une base mensuelle fixée à 50 % de la durée de service. ■

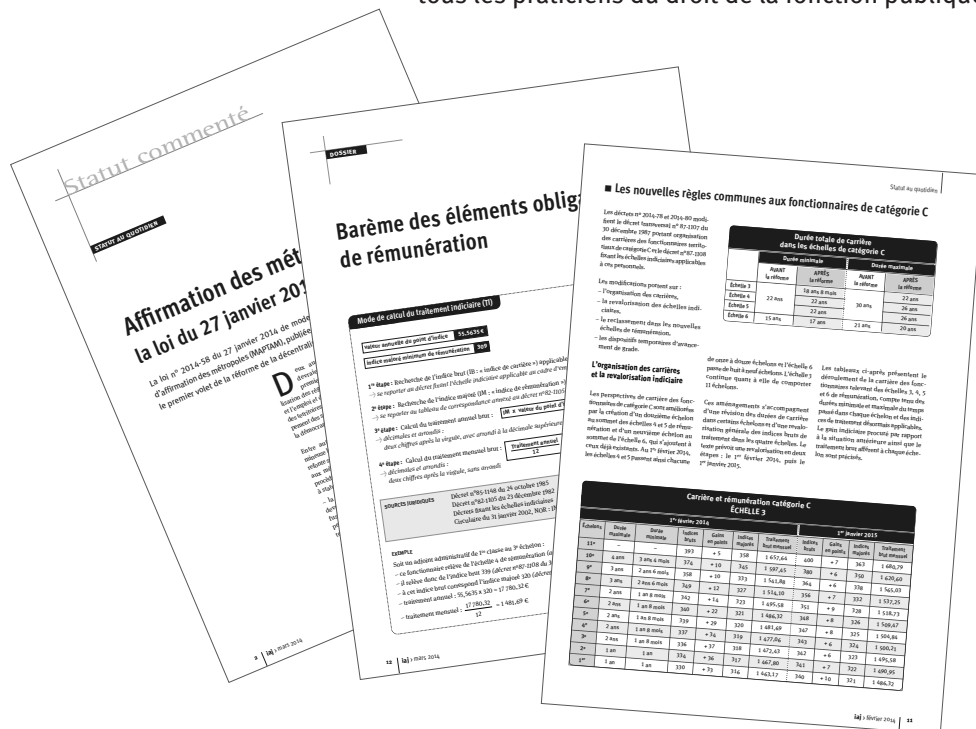
Les informations administratives et juridiques



La revue *Les informations administratives et juridiques* proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente chaque mois :

- l'actualité relative au statut de la fonction publique territoriale, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle ;
- des dossiers de fond sur un thème statutaire ;
- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires ;
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, réponses ministérielles, presse et livres...).

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



En vente au numéro ou par abonnement :

Diffusion
 Direction de l'information légale
 et administrative
 La documentation Française
 tél. 01 40 15 70 00
 www.ladocumentationfrancaise.fr

Les informations administratives et juridiques

fonction publique territoriale

Articles parus en 2014

n°1 janvier 2014 (réf. 3303330611586)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2014

Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire (inclus : dispositions issues de la loi de finances pour 2014)

Agents publics illégalement évincés : évaluation de l'indemnité (*jurisprudence*)

Les cotisations au 1^{er} janvier 2014

Réunions syndicales et organisation du service (*jurisprudence*)

n°2 février 2014 (réf. 3303330611593)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2013

La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites

La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

La notion de « charge permanente et effective » d'un enfant (*jurisprudence*)

Précisions sur la notion de harcèlement sexuel (*jurisprudence*)

n°3 mars 2014 (réf. 3303330611609)

Affirmation des métropoles : la loi du 27 janvier 2014

Barème des éléments obligatoires de rémunération (traitement, indemnité de résidence, SFT + tableau des montants)

Accident de trajet et horaires de travail (*jurisprudence*)

Consultation des CAP sur les projets de listes d'aptitude au titre de la promotion interne (*jurisprudence*)

n°4 avril 2014 (réf. 3303330611616)

La fonction publique territoriale : avant-garde ou maillon faible ? par Anicet LE PORS

Le détachement des fonctionnaires territoriaux (1^{re} partie) : Le placement en position de détachement

Contrôle du juge sur la rémunération d'un agent non titulaire (*jurisprudence*)

Logements de fonction : l'application de la réforme de 2012 (*réponse ministérielle*)

n°5 mai 2014 (réf. 3303330611623)

Le congé de maternité

Imprescriptibilité de l'action disciplinaire (*jurisprudence*)

La journée de solidarité : rappel des conditions de mise en œuvre (*jurisprudence*)

n°6 juin 2014 (réf. 3303330611630)

Les élections professionnelles 2014 (1^{re} partie) : comités techniques et CHSCT

L'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans les cadres d'emplois de la FPT

Nouveau régime indemnitaire : fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel

n°7 juillet 2014 (réf. 3303330611647)

Les élections professionnelles 2014 (2^e partie) : CAP

Contrat de travail et bulletins de salaire : conditions de communication (*jurisprudence*)

Revalorisation de la carrière des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Répétition de l'indu en matière de rémunération et retrait des actes créateurs de droits (*jurisprudence*)

n°8 août 2014 (réf. 3303330611654)

Les recours en matière disciplinaire

Discipline : preuve par tout moyen et obligation de loyauté (*jurisprudence*)

Elections professionnelles et vote électronique

Geste suicidaire et imputabilité au service (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2014 (réf. 3303330611661)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2014

Filière médico-sociale : suite de la réforme

- Le cadre d'emplois des médecins territoriaux
- Le nouveau statut particulier des puéricultrices territoriales

Le versement de la GIPA en 2014

Les incidences de la loi pour l'égalité réelle entre les sexes

n°10 octobre 2014 (réf. 3303330611678)

Le contrat à durée indéterminée dans la FPT

Assurance chômage :
la convention du 14 mai 2014

Droit à intégration après cinq années
de détachement (*jurisprudence*)

n°11 novembre 2014 (réf. 3303330611685)

Le détachement des fonctionnaires territoriaux
(2^e partie) : la situation du fonctionnaire

Envoi tardif des arrêts de maladie :
le dispositif applicable

La notion d'« ancienneté de services publics »
valable pour la promotion interne (*jurisprudence*)

Transfert de personnel à un EPCI : fonctionnaire
en congé de maladie (*jurisprudence*)

n°12 décembre 2014 (réf. 3303330611692)

L'accès des militaires à la FPT

Fin de détachement dans l'emploi fonctionnel :
la question de la compétence de la CAP
(*jurisprudence*)

Le secrétariat des instances médicales
depuis la loi du 12 mars 2012 (*jurisprudence*)

Articles parus en 2015

n°1 janvier 2015 (réf. 303330611708)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2015

Le fonctionnement des instances consultatives
(1^{re} partie) : CT et CHSCT

Pérennisation de l'entretien professionnel :
le décret du 16 décembre 2014

Les cotisations au 1^{er} janvier 2015

n°2 février 2015 (réf. 303330611715)

+ Recueil des références documentaires 2014/2

Le fonctionnement des instances consultatives
(2^e partie) : CAP

Formation des agents territoriaux : le rapport
de l'inspection générale de l'administration

Revalorisation de la carrière des agents
et directeurs de police municipale

Inéligibilité des gardes champêtres communs
à plusieurs communes (*jurisprudence*)

n°3 mars 2015 (réf. 303330611722)

L'exercice du droit syndical dans la FPT :

- les conditions matérielles d'exercice
- la situation des représentants syndicaux

Durée du travail effectif : le temps d'habillage
et de déshabillage (*jurisprudence*)

Avancement de grade au choix : prise en compte
de la nature des fonctions (*jurisprudence*)

n°4 avril 2015 (réf. 303330611732)

La suppression d'emploi dans la FPT

« Le silence vaut acceptation » :
un principe inapplicable aux relations
entre l'administration et ses agents

Le contrôle du juge de cassation sur la sanction
disciplinaire (*jurisprudence*)

n°5 mai 2015 (réf. 303330611746)

Les avantages en nature : régime social et fiscal

Protection fonctionnelle et faute personnelle
(*jurisprudence*)

Conformité au droit européen des avantages
de pension liés aux enfants (*jurisprudence*)

n°6 juin 2015 (réf. 303330611753)

La prise en charge du fonctionnaire territorial

Astreintes et permanences des agents
de la filière technique

Le don de jours de repos pour enfant malade

Mesures d'ordre intérieur et discrimination
(*jurisprudence*)

n°7 juillet 2015 (réf. 303330611760)

La gestion des pratiques addictives

Point d'étape sur la mise en œuvre du nouveau
régime indemnitaire

Le versement de la GIPA en 2015 (*point bref*)

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
26 rue Desaix 75727 Paris Cedex 15
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 15

 La
documentation
Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	185 €		
Version électronique - format PDF	140 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro * :			
un numéro version papier	19,90 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	15,20 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

* voir numéros de l'année 2014 page précédente.

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du BAPOIA (budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :
vol. 1 : 98,50 € - vol. 2 et 3 : 86,50 €



NOUVEAUTÉ

Fonction publique territoriale Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

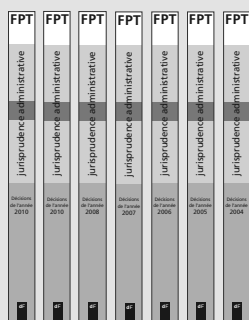
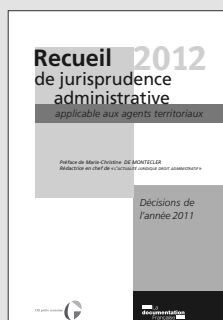
Réf. : 9782110097149 - 132 pages - 9€



Les emplois fonctionnels de direction de la FPT Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24€



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012
Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011
Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €

En vente :

La
documentation
Française

- **À La Documentation française** 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- **En librairie**
- **Par correspondance** Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- **Sur internet** www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €